

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70^e année - n° 4 - avril 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : **Grande-Bretagne.** Loi sur le droit d'auteur (du 5 novembre 1956) (*deuxième partie*), p. 53.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'évolution législative dans les Etats de l'Europe orientale (Professeur Henri Desbois) (*deuxième et dernière partie*), p. 62.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Réunion du Comité d'experts pour la protection internationale des artistes exécutants, des enregistreurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs (Monaco, 4-13 mars 1957), p. 72.

NOUVELLES DIVERSES : **France.** La nouvelle loi sur la propriété littéraire et artistique, p. 72. — **Unesco.** Convention universelle sur le droit d'auteur. Ratification du Mexique; adhésion de l'Equateur, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 5 novembre 1956)

(*Deuxième partie*)¹⁾

TITRE II

Copyright sur les enregistrements sonores (sound recordings), les films cinématographiques, les radioémissions (broadcasts), etc.

Liste des articles

12. *Copyright* sur les enregistrements sonores.
13. *Copyright* sur les films cinématographiques.
14. *Copyright* sur les radioémissions télévisuelles et les radioémissions sonores.
15. *Copyright* sur les éditions publiées d'œuvres.
16. Dispositions supplémentaires aux fins du titre II.

Article 12

Copyright sur les enregistrements sonores

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur tout enregistrement sonore (*sound recording*) si la personne qui l'a fait était une personne qualifiée au moment où il a été procédé à l'enregistrement.

(2) Sans préjudice du paragraphe précédent, et sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur tout enregistrement sonore qui a été publié, si la première publication de cet enregistrement a eu lieu dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article.

(3) Le *copyright* existant sur un enregistrement sonore en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle cet enregistrement aura été publié pour la première fois, et il expirera à ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne qui fait un enregistrement sonore aura droit à tout *copyright* existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

Toutefois, lorsqu'une personne commande la confection d'un enregistrement sonore et paye ou accepte de la payer en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que l'enregistrement est fait à la suite de cette commande, ladite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, aura droit, sous réserve des dispositions du titre VI de la présente loi, à tout *copyright* existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

(5) Les actes limités par le *copyright*¹⁾ afférent à un enregistrement sonore (*sound recording*) — qu'un phonogramme (*record*) incorporant l'enregistrement (*recording*) soit utilisé directement ou indirectement pour l'accomplissement de ces actes — consistent à :

- a) faire un phonogramme (*record*) incorporant l'enregistrement (*recording*);
- b) faire entendre l'enregistrement en public;
- c) radiodiffuser l'enregistrement.

(6) Le *copyright* afférent à un enregistrement sonore n'est pas violé par une personne qui accomplit l'un quelconque de ces actes dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne un enregistrement sonore ou une partie d'un enregistrement sonore, si

- a) des phonogrammes incorporant cet enregistrement ou cette partie de celui-ci, selon le cas, ont été antérieurement mis en circulation dans le public dans le Royaume-Uni, et si

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33. (*Réd.*)

¹⁾ Voir article I^{er}, par. 1, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33. (*Réd.*)

- b) au moment où ces phonogrammes ont été ainsi mis en circulation, ni ceux-ci, ni les enveloppes dans lesquelles ils étaient mis ainsi en circulation, ne portaient d'étiquette (*label*) ou d'autre marque indiquant l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été publié pour la première fois.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable s'il est indiqué que les phonogrammes en question n'avaient pas été mis en circulation par le titulaire du *copyright* ou avec son autorisation ou que le titulaire du *copyright* avait pris toutes mesures raisonnables pour obtenir que les phonogrammes incorporant l'enregistrement en totalité ou en partie ne seraient pas mis en circulation dans le public dans le Royaume-Uni sans qu'une telle étiquette ou marque figure sur les enregistrements eux-mêmes ou sur leurs enveloppes.

(7) Lorsque l'on fait entendre un enregistrement sonore en public,

- a) dans tous locaux où des personnes résident ou dorment, au titre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident dans lesdits locaux ou y prennent pension,
- b) au titre des activités, ou au profit, d'un club, d'une société ou d'une autre organisation qui n'est pas fondé ou géré à des fins lucratives et dont l'objectif principal est de caractère charitable ou qui s'occupe, d'une autre manière, de propager la religion, l'éducation ou le bien-être social,

l'acte de faire ainsi entendre cet enregistrement ne constitue pas une violation du *copyright* afférent à l'enregistrement.

Toutefois, le présent paragraphe n'est pas applicable

- (i) dans le cas des locaux mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe si une taxe spéciale est exigée pour l'admission dans la partie des locaux où l'on fait entendre l'enregistrement; ou
- (ii) dans le cas d'une organisation mentionnée à l'alinéa b) du présent paragraphe, si une taxe est exigée pour l'admission dans le lieu où l'on fait entendre l'enregistrement et si un produit quelconque de la taxe est affecté à des fins autres que celles que poursuit l'organisation.

(8) Aux fins de la présente loi, un enregistrement sonore sera considéré comme ayant été fait au moment où est produit le premier phonogramme incorporant l'enregistrement, et la personne qui fait (*the maker*) un enregistrement sonore est celle qui possède ce phonogramme au moment où il est procédé à l'enregistrement¹⁾.

(9) Dans la présente loi, le terme « enregistrement sonore » (*sound recording*) s'entend de l'ensemble des sons incorporés à un phonogramme d'une catégorie quelconque, autre qu'une piste sonore associée à un film cinématographique, et pouvant être reproduits au moyen de ce phonogramme; et le terme « publication », par rapport à un enregistrement sonore s'entend de la mise en circulation dans le

public de phonogrammes incorporant l'enregistrement ou une partie quelconque de celui-ci¹⁾.

Article 13

Copyright sur les films cinématographiques

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur tout film cinématographique lorsque la personne qui l'a fait était une personne qualifiée pendant la totalité, ou pendant une partie substantielle, de la période au cours de laquelle le film a été fait.

(2) Sans préjudice du paragraphe précédent, un *copyright* existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, sur tout film cinématographique qui a été publié, si la première publication du film a eu lieu dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article.

(3) Le *copyright* existant sur un film cinématographique en vertu du présent article,

- a) dans le cas d'un film enregistrable en vertu du titre III de la loi de 1938 sur les films cinématographiques, continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit enregistré en vertu de ladite loi et, ensuite, jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a ainsi été enregistré;
- b) dans le cas d'un film qui ne peut pas être ainsi enregistré, ledit *copyright* continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié, et, ensuite, jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication ou, si le *copyright* afférent à ce film existe uniquement en vertu du dernier paragraphe ci-dessus, continuera d'exister à compter de la date de la première publication jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile qui comprend cette date,
- et, alors, le *copyright* expirera.

Toutefois, si le Parlement de l'Irlande du Nord adopte des dispositions législatives à des fins analogues à celles du titre III de la susdite loi de 1938, en ce cas, lorsqu'il s'agira d'un film cinématographique enregistré en vertu de ces dispositions législatives, à un moment où il n'a pas été enregistré en vertu du susdit titre III, le *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile qui comprend la date à laquelle le film a été enregistré en vertu desdites dispositions législatives, et expirera à ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions du titre VI de la présente loi, la personne qui fait un film cinématographique aura droit à tout *copyright* existant sur ce film en vertu du présent article.

(5) Les actes limités par le *copyright* afférent à un film cinématographique consistent à :

- a) faire une copie du film;

¹⁾ Le texte anglais du paragraphe (8) se présente comme suit: « For the purposes of this Act a sound recording shall be taken to be made at the time when the first record embodying the recording is produced, and the maker of a sound recording is the person who owns that record at the time when the recording is made ». (Réd.)

¹⁾ Le texte anglais du paragraphe (9) se présente comme suit: « In this Act "sound recording" means the aggregate of the sounds embodied in, and capable of being reproduced by means of, a record of any description, other than a sound-track associated with a cinematograph film; and "publication", in relation to a sound recording, means the issue to the public of records embodying the recording or any part thereof ». (Réd.)

- b) faire voir le film en public, pour autant qu'il consiste en images visuelles, ou, pour autant qu'il consiste en sons, le faire entendre en public;
- c) radiodiffuser le film;
- d) faire transmettre le film aux abonnés d'un service de diffusion.

(6) Le *copyright* afférent à un film cinématographique n'est pas violé si l'on fait une copie de ce film aux fins d'une procédure judiciaire ou si on le fait voir ou entendre en public aux fins d'une telle procédure.

(7) Lorsque, en vertu du présent article, un *copyright* a existé sur un film cinématographique, toute personne qui, après expiration de ce *copyright*, fait voir, ou fait voir et entendre le film en public, ne viole, ce faisant, aucun *copyright* existant, en vertu du titre I de la présente loi, sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

(8) Dans le cas de tout film mentionné à l'alinéa a) de l'article 35 de la loi de 1938 sur les films cinématographiques (qui a trait aux films d'actualités [*newsreels*]), le *copyright* afférent au film n'est pas violé si l'on fait voir ou entendre celui-ci en public après l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle se sont produits les principaux événements représentés dans ce film.

(9) Aux fins de la présente loi, un film cinématographique sera considéré comme comprenant les sons incorporés à toute piste sonore associée au film, et les références à une copie d'un film cinématographique seront interprétées en conséquence.

Toutefois, lorsque les sons en question sont également incorporés à un phonogramme, autre qu'une telle piste sonore ou qu'un phonogramme dérivé (directement ou indirectement) d'une telle piste sonore, le *copyright* afférent au film ne sera pas violé si cet enregistrement est utilisé d'une manière quelconque.

(10) Dans la présente loi,

« film cinématographique » s'entend d'une série quelconque d'images visuelles enregistrée sur tout genre de support (transparent ou non), et qui, par l'utilisation de ce support, peut

- a) être montrée comme une projection animée (*moving picture*), ou
- b) être enregistrée sur un autre support (transparent ou non) grâce à l'utilisation duquel elle peut ainsi être montrée;

par rapport à un film cinématographique, l'expression « la personne qui fait un film » (*maker*) s'entend de la personne qui se charge des dispositions (*arrangements*) nécessaires pour faire le film;

le mot « publication », par rapport à un film cinématographique, s'entend de la vente, de la location, ou de la mise en vente ou en location, de copies du film à l'intention du public;

le mot « copie » (*copy*), par rapport à un film cinématographique, s'entend de toute impression, de tout négatif, ruban ou autre article (*article*) sur lequel le film, ou une partie de celui-ci, est enregistré,

et les références, dans la présente loi, à une piste sonore associée à un film cinématographique se rapportent à tout enregistrement de sons qui est incorporé à une impression, à un négatif, à un ruban ou à tout autre article sur lequel le film (ou une partie de celui-ci), pour autant qu'il consiste en images visuelles, est enregistré, ou qui est mis en circulation par la personne qui a fait le film pour être utilisé en liaison avec un tel article.

(11) Dans le présent article, les références au titre III de la loi de 1938 sur les films cinématographiques seront considérées comme comportant des références à toutes dispositions législatives ou réglementaires (*enactments*) en vigueur, amendant les dispositions dudit titre III ou se substituant à elles.

Article 14

Copyright sur les radioémissions télévisuelles et les radioémissions sonores

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera:

- a) sur toute émission¹⁾ télévisuelle faite par la *British Broadcasting Corporation* (dénommée dans la présente loi « la Corporation ») ou par l'*Independent Television Authority* (dénommée dans la présente loi « l'Autorité ») à partir d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique le présent article, et
- b) sur toute émission sonore faite par la Corporation ou par l'Autorité à partir d'un tel lieu.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation ou l'Autorité, suivant le cas, auront droit à tout *copyright* existant sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore faite par elles; et tout *copyright* de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile au cours de laquelle la radiodiffusion aura été faite, et ledit *copyright* expirera à ce moment.

(3) Dans la mesure où une émission télévisuelle ou une émission sonore est la répétition (qu'il s'agisse de la première répétition ou d'une répétition ultérieure) d'une émission télévisuelle ou d'une émission sonore effectuée précédemment ainsi qu'il est mentionné au paragraphe (1) du présent article (soit par la Corporation, soit par l'Autorité), et où cette émission est effectuée par radiodiffusion d'éléments enregistrés sur film, sur phonogramme ou d'une autre façon,

- a) il n'existera pas de *copyright* en vertu du présent article si l'émission est effectuée après l'expiration de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu l'émission précédente; et
- b) si l'émission est faite avant la fin de cette période, tout *copyright* existant sur cette émission en vertu du présent article expirera à la fin de cette période.

(4) Les actes limités par le *copyright* afférent à une émission télévisuelle ou à une émission sonore consistent à:

¹⁾ Pour ne pas surcharger le texte nous employons dans cette traduction le mot « émission » pour « radioémission » (*broadcast*) chaque fois qu'il ne peut y avoir ambiguïté. (Réf.)

- a) dans le cas d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, faire, autrement qu'à des fins privées, un film cinématographique de cette émission ou une copie d'un tel film;
- b) dans le cas d'une émission sonore, ou d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en sons, faire, autrement qu'à des fins privées, un enregistrement sonore de cette émission ou un phonogramme (*record*) incorporant cet enregistrement;
- c) dans le cas d'une émission télévisuelle, faire voir celle-ci en public pour autant qu'elle consiste en images visuelles, ou, pour autant qu'elle consiste en sons, la faire entendre en public, si elle est vue ou entendue par un public payant;
- d) dans le cas, soit d'une émission télévisuelle, soit d'une émission sonore, la radiodiffuser à nouveau (*re-broadcasting*).

(5) Les restrictions imposées, en vertu du dernier paragraphe ci-dessus, pour ce qui concerne une émission télévisuelle ou une émission sonore effectuée, soit par la Corporation, soit par l'Autorité, seront applicables — que l'acte en question soit accompli par réception de l'émission ou par l'utilisation d'un phonogramme, d'une impression, d'un négatif, d'un ruban ou d'un autre article sur lequel l'émission a été enregistrée.

(6) En ce qui concerne le *copyright* afférent à des émissions télévisuelles, pour autant qu'elles consistent en images visuelles, les restrictions imposées en vertu du paragraphe (4) du présent article seront applicables à toute série d'images suffisante pour être vue comme projection animée; et en conséquence, pour établir qu'il y a violation dudit *copyright*, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'acte en question se rapportait à quelque chose de plus qu'à une telle série d'images.

(7) Aux fins du paragraphe (4) du présent article, un film cinématographique ou une copie de celui-ci, ou un enregistrement sonore ou un phonogramme incorporant un enregistrement, seront considérés comme ayant été faits autrement qu'à des fins privées s'ils sont faits, par une personne quelconque, aux fins de l'un des actes suivants:

- a) la vente ou la mise en location d'une copie du film, ou, selon le cas, d'un phonogramme incorporant l'enregistrement en question;
- b) la radiodiffusion du film ou de l'enregistrement;
- c) l'acte consistant à faire voir ou entendre en public le film ou l'enregistrement.

(8) Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe (4) du présent article, une émission télévisuelle sera considérée comme étant vue ou entendue par un public payant si elle est vue ou entendue par des personnes qui

- a) ont été admises, contre paiement, dans l'endroit où l'émission doit être vue ou entendue, ou ont été admises, contre paiement, dans un lieu dont cet endroit fait partie, ou qui
- b) ont été admises dans le lieu où l'émission doit être vue ou entendue dans des conditions où des marchandises ou des services sont fournis, dans ce lieu, à des prix qui

dépassent les prix habituellement demandés dans ce lieu et qui sont en partie imputables à la possibilité qui est donnée à ces personnes de voir ou d'entendre l'émission.

Toutefois, aux fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte

- (i) des personnes admises dans le lieu en question en qualité de résidents ou pensionnaires dudit lieu, ou
- (ii) des personnes admises dans ce lieu en qualité de membres d'un club ou d'une société, où il faut payer une certaine somme uniquement pour devenir membre du club ou de la société et où la possibilité qui est donnée de voir ou d'entendre les émissions télévisuelles n'a qu'un caractère incident par rapport aux principaux objectifs du club ou de la société.

(9) Le *copyright* afférent à une émission télévisuelle ou à une émission sonore n'est violé par aucun usage qui est fait de cette émission aux fins d'une procédure judiciaire.

(10) Dans la présente loi, l'expression « émission télévisuelle » (*television broadcast*) s'entend des images visuelles, radiodiffusées par le moyen de la télévision, et accompagnées de sons radiodiffusés de manière à être reçus avec ces images, et l'expression « émission sonore » (*sound broadcast*) s'entend des sons radiodiffusés autrement que comme faisant partie d'une émission télévisuelle; et aux fins de la présente loi, une émission télévisuelle ou une émission sonore seront considérées comme étant effectuées par l'organisme qui radiodiffuse les images visuelles ou les sons en question, ou les images et les sons, suivant le cas, au moment et à partir du lieu où est faite la radiodiffusion.

Article 15

Copyright sur les éditions publiées d'œuvres

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur toutes les éditions publiées d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales lorsque

- a) la première publication de l'édition a eu lieu dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article, ou lorsque
- b) l'éditeur qui a publié l'édition était une personne qualifiée, à la date de la première publication de ladite édition.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une édition qui reproduit la disposition typographique d'une édition antérieure de la même œuvre ou des mêmes œuvres.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'éditeur qui publie une édition a droit à tout *copyright* existant sur l'édition en vertu du présent article; et tout *copyright* de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois, et il expirera à ce moment.

(3) L'acte limité par le *copyright* existant, en vertu du présent article, sur une édition publiée consiste à reproduire, par un procédé photographique ou analogue, la disposition typographique de l'édition en question.

(4) Le *copyright* afférent, en vertu du présent article, à une édition publiée n'est pas violé s'il est effectué par un bibliothécaire ou pour son compte, une reproduction de la disposition typographique de cette édition, lorsqu'il s'agit du bibliothécaire d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue par un règlement édicté en vertu du présent paragraphe par le *Board of Trade*, et sous réserve que les conditions énoncées dans ledit règlement soient observées.

Article 16

Dispositions supplémentaires aux fins du titre II

(1) Les dispositions du présent article auront effet en ce qui concerne un *copyright* existant, en vertu du présent titre de la présente loi, sur des enregistrements sonores, des films cinématographiques, des émissions télévisuelles et des émissions sonores, ainsi que sur des éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales; et, dans ces dispositions, les références à la disposition pertinente du présent titre de la présente loi, par rapport au *copyright* afférent à un objet entrant dans l'une quelconque de ces catégories, constituent des références à la disposition du présent titre de la présente loi qui prévoit que (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) un *copyright* existera sur cette catégorie d'objets.

(2) Tout *copyright* existant en vertu du présent titre de la présente loi est violé par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du *copyright*, importe un article (autre-ment que pour son usage privé et personnel) dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente du présent titre de la présente loi, lorsque, à sa connaissance, la confection dudit article constituait une violation de ce *copyright*, ou aurait constitué une telle violation si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il est ainsi importé.

(3) Tout *copyright* de ce genre est également violé par toute personne qui, dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente du présent titre de la présente loi, et sans l'autorisation du titulaire du *copyright*,

a) vend, met en location, offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location, un article quelconque, ou qui

b) expose commercialement un article quelconque en public, lorsque, à sa connaissance, la confection de l'article en question constituait une violation de ce *copyright*, ou (dans le cas d'un article importé) aurait constitué une violation de ce *copyright* si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il a été importé.

(4) Le dernier paragraphe ci-dessus sera applicable en ce qui concerne la distribution de tous articles, soit

a) à des fins commerciales, soit

b) à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du *copyright* en question, de même qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un article.

(5) Les trois paragraphes précédents auront effet sans préjudice des dispositions générales de l'article 1^{er} de la présente loi concernant les violations d'un *copyright*.

(6) Lorsque, en vertu du présent titre de la présente loi, un *copyright* existe sur un enregistrement sonore, un film cinématographique, une radioémission, ou sur un autre objet, aucune disposition du présent titre de la présente loi ne sera interprétée comme affectant l'application du titre I de la présente loi en ce qui concerne toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique de laquelle cet objet tire entièrement ou partiellement son origine, et un *copyright* existant en vertu du présent titre de la présente loi viendra s'ajouter, tout en restant indépendant, à tout *copyright* existant en vertu du titre I de la présente loi.

Toutefois, le présent paragraphe aura effet sous réserve des dispositions du paragraphe (7) de l'article 13 de la présente loi.

(7) L'existence d'un *copyright* en vertu de l'un quelconque des articles précédents du présent titre de la présente loi n'affectera pas l'application d'un autre quelconque de ces articles en vertu duquel un *copyright* peut exister.

TITRE III

Recours pour violation d'un *copyright*

Liste des articles

17. Action pour violation, intentée par le titulaire d'un *copyright*.
18. Droits du titulaire du *copyright* en ce qui concerne les copies ou exemplaires (*copies*) contrefaits, etc.
19. Procédure judiciaire dans le cas d'un *copyright* soumis à une licence exclusive.
20. Preuve des faits dans les actions relatives à un *copyright*.
21. Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements violant un *copyright*.
22. Disposition visant à restreindre l'importation d'exemplaires imprimés.

Article 17

*Action pour violation, intentée par le titulaire d'un *copyright**

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les violations d'un *copyright* pourront faire l'objet d'une action à la diligence du titulaire du *copyright* et, dans toute action de ce genre, tous les moyens de réparation — dommages-intérêts, injonction, reddition de comptes, etc. — seront à la disposition du demandeur, comme ils le sont dans toute procédure judiciaire correspondante visant les violations d'autres droits de propriété.

(2) Lorsque, dans une action en violation de *copyright*, il est prouvé ou admis

a) qu'il a été commis une violation d'un *copyright*, mais

b) qu'au moment où cette violation a été commise le défendeur ignorait, et n'avait pas de motif raisonnable pour soupçonner qu'il existait un *copyright* sur l'œuvre ou sur tout autre objet se rapportant à l'action judiciaire, le demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article,

à des dommages-intérêts, à l'encontre du défendeur, pour ladite violation, mais il aura droit à une reddition de comptes en ce qui concerne les profits résultant de cette violation — qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(3) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une violation d'un *copyright* est prouvée ou admise, et que le tribunal, compte tenu (en sus de toutes autres considérations pertinentes)

a) du caractère flagrant de cette violation, et

b) de tout profit pour lequel il a été démontré que le défendeur en a bénéficié du fait de cette violation,

est assuré qu'une réparation effective ne se trouverait pas, autrement, à la disposition du demandeur, le tribunal, en fixant les dommages-intérêts pour la violation, aura le pouvoir d'accorder, en vertu du présent paragraphe, tels dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés selon les circonstances.

(4) Dans une action pour violation d'un *copyright*, s'il s'agit de la construction d'un édifice, aucune injonction ou autre décision ne sera prise

a) après que la construction de l'édifice aura été commencée, de façon à empêcher son achèvement, ou

b) de façon à exiger, dans la mesure où il aura été construit, la démolition dudit édifice.

(5) Dans le présent titre de la présente loi, le mot « action » comprend une demande reconventionnelle, et les références au demandeur et au défendeur, en ce qui concerne une action, seront interprétées en conséquence.

(6) Pour l'application à l'Ecosse du présent titre de la présente loi, le terme « injonction » (*injunction*) signifie une interdiction (*interdict*), et le terme « injonction interlocutoire » (*interlocutory injunction*) signifie une interdiction provisoire, le mot « comptes » (*accounts*) signifie compte, calcul et paiement (*count, reckoning and payment*), « compte des bénéfices » (*an account of profits*) signifie comptabilisation et paiement de profits, « demandeur » (*plaintiff*) signifie *pursuer*, « défendeur » signifie *defender*, et « costs » signifie « dépens ».

Article 18

Droits du titulaire du copyright en ce qui concerne les copies ou exemplaires (copies) contrefaits, etc.

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'un *copyright* aura droit à tous droits et réparations, en ce qui concerne l'appropriation ou la détention, par une personne quelconque, de tout exemplaire ou copie (*copy*) contrefaits, ou de tout cliché ou planche (*plate*) utilisés, ou destinés à être utilisés, pour faire des copies contrefaites, dans les mêmes conditions où il y aurait droit s'il était le propriétaire de tout exemplaire ou copie ou de tout cliché ou planche de ce genre et s'il en avait été le propriétaire depuis le moment de leur confection.

Toutefois, dans le cas où, en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi dite *Limitation Act, 1939* (qui a trait aux appropriations ou détentions successives) ou de toute disposition correspondante qui peut être édictée par le Par-

lement de l'Irlande du Nord, le droit du titulaire du *copyright* sur un tel exemplaire ou copie ou sur un tel cliché ou planche serait (s'il avait été, à ce moment, propriétaire de la copie ou planche) éteint à la fin de la période mentionnée dans le paragraphe en question ou dans la disposition correspondante, ledit titulaire du *copyright* ne pourra se prévaloir d'aucun droit ni recours en vertu du présent paragraphe pour tout ce qui aurait été fait au sujet de cette copie ou de cette planche après l'expiration de ladite période.

(2) Un demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à dommages-intérêts ou toute autre réparation financière (à l'exception des frais et dépens), s'il est prouvé ou admis que, au moment de l'appropriation ou détention en question,

a) le défendeur ignorait, et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner, qu'il existait un *copyright* sur l'œuvre ou sur tout autre objet ayant trait à l'action judiciaire, ou que,

b) lorsque les articles appropriés ou détenus étaient des copies ou exemplaires contrefaits, le défendeur croyait, et avait des motifs raisonnables de croire, qu'il ne s'agissait pas de copies ou exemplaires contrefaits, ou que,

c) lorsque l'article approprié ou détenu était un cliché ou une planche utilisés, ou destinés à être utilisés, pour confectionner des articles quelconques, le défendeur croyait, et avait des motifs raisonnables de croire, que les articles ainsi confectionnés, ou destinés à être confectionnés, n'étaient pas ou (selon le cas) ne seraient pas des copies ou exemplaires contrefaits.

(3) Dans le présent titre de la présente loi, l'expression « copie ou exemplaire contrefait » (*infringing copy*),

a) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou à une édition publiée, du genre de celle dont il est fait mention à l'article 15 de la présente loi, s'entend d'une reproduction obtenue autrement que sous la forme d'un film cinématographique;

b) par rapport à un enregistrement sonore, s'entend d'un phonogramme incorporant cet enregistrement;

c) par rapport à un film cinématographique, s'entend d'une copie du film, et

d) par rapport à une émission télévisuelle ou à une émission sonore, s'entend d'une copie d'un film cinématographique de cette émission ou d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de cette émission, s'agissant (en pareil cas) d'un article dont la confection constituait une violation du *copyright* afférent à cette œuvre, à cette édition, à cet enregistrement, à ce film ou à cette radio-diffusion ou, dans le cas d'un article importé, aurait constitué une violation de ce *copyright* si l'article avait été confectionné dans le lieu à destination duquel il a été importé; et l'expression « cliché ou planche » s'entend de tout stéréotype, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif ou autre dispositif.

(4) En ce qui concerne l'application du présent article à l'Ecosse, pour toute référence à l'appropriation ou à la détention, par une personne quelconque, d'une copie ou exemplaire contrefaits, on substituera une référence à l'usurpation

(*intromission*), par une personne quelconque, d'une copie ou exemplaire contrefaits, et, pour toute référence à des articles appropriés ou détenus, on substituera une référence à des articles usurpés.

Article 19

Procédure judiciaire dans le cas d'un copyright soumis à une licence exclusive

(1) Les dispositions du présent article s'appliqueront aux procédures judiciaires dans le cas de tout *copyright* pour lequel une licence exclusive a été accordée et est en vigueur à l'époque à laquelle ont eu lieu les événements auxquels ont trait les procédures judiciaires.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

- a) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du *copyright*) les mêmes droits d'actionner, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 17 de la présente loi, que si cette licence avait été une cession, et ces droits et réparations seront identiques à ceux du titulaire du *copyright* en vertu du présent article;
- b) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du *copyright*) les mêmes droits d'actionner, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article précédent, que si cette licence avait été une cession, et
- c) le titulaire du *copyright* n'aura aucun des droits d'actionner, ou n'aura droit à aucune des réparations, en vertu de l'article précédent, qu'il n'aurait pas eus ou auxquelles il n'aurait pas eu droit si la licence avait été une cession.

(3) Lorsqu'une action est intentée, soit par le titulaire du *copyright*, soit par le détenteur d'une licence exclusive, et que cette action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 17 de la présente loi, a trait (entièrement ou partiellement) à une violation au sujet de laquelle ils ont concurremment des droits d'actionner en vertu dudit article, le titulaire du *copyright* ou le détenteur de licence, selon le cas, n'auront pas le droit, sauf avec l'autorisation du tribunal, de poursuivre l'action, dans la mesure où celle-ci est intentée en vertu dudit article et a trait à ladite violation, à moins que l'autre partie ne soit associée à l'action comme demandeur ou adjointe comme défendeur.

Toutefois, le présent paragraphe n'affectera pas l'octroi d'une injonction interlocutoire sur la demande de l'un ou de l'autre d'entre eux.

(4) Dans toute action intentée par le détenteur d'une licence exclusive en vertu du présent article, tout moyen de défense qu'un défendeur aurait pu légitimement invoquer dans cette action, si le présent article n'avait pas été promulgué et si l'action avait été intentée par le titulaire du *copyright*, pourra être légitimement invoqué par ce défendeur contre le détenteur de la licence exclusive.

(5) Lorsqu'une action est intentée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article, et que le titulaire du *copyright* et le détenteur de la licence exclusive

ne sont pas, l'un et l'autre, demandeurs dans l'action, le tribunal, en fixant les dommages-intérêts relatifs à une violation telle que celle dont il est fait mention audit paragraphe,

- a) si le demandeur est le détenteur de la licence exclusive, tiendra compte de toutes les obligations (en ce qui concerne les redevances ou autrement) auxquelles est soumise la licence, et
- b) que le demandeur soit le titulaire du *copyright* ou le détenteur de la licence exclusive — tiendra compte de toute réparation pécuniaire déjà accordée à l'autre partie en vertu de l'article 17 de la présente loi en ce qui concerne ladite violation, ou, selon les circonstances, de tout droit d'actionner que peut exercer l'autre partie en vertu dudit article et pour les mêmes motifs.

(6) Lorsqu'une action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 17 de la présente loi, a trait (entièrement ou partiellement) à une violation au sujet de laquelle le titulaire du *copyright* et le détenteur de la licence exclusive ont concurremment des droits d'actionner en vertu dudit article, et que, dans ladite action (qu'ils soient tous deux parties ou non à celle-ci) une reddition de comptes, concernant les profits, est ordonnée au sujet de ladite violation, en ce cas, sous réserve de tout accord dont le tribunal ait connaissance, et qui détermine la répartition de ces profits entre le titulaire du *copyright* et le détenteur de la licence exclusive, le tribunal partagera les profits entre eux de la façon qu'il jugera équitable, et donnera les instructions qu'il estimera appropriées pour que soit effectué ledit partage.

(7) Dans une action intentée, soit par le titulaire du *copyright*, soit par le détenteur de la licence exclusive,

- a) aucun jugement ni aucune ordonnance concernant le paiement de dommages-intérêts au sujet d'une violation d'un *copyright* ne seront rendus en vertu de l'article 17 de la présente loi, si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus, accordant une reddition de comptes, en ce qui concerne les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction; et
- b) aucun jugement ou ordonnance relatifs à une reddition de comptes, concernant les profits, au sujet d'une violation de *copyright*, ne seront rendus en vertu dudit article, si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus, accordant des dommages-intérêts ou une reddition de comptes, concernant les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction.

(8) Lorsque, à l'occasion d'une action intentée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article, soit par le titulaire du *copyright*, soit par le détenteur de la licence exclusive, l'autre partie n'est pas associée à l'action comme demandeur (au début de l'action ou ultérieurement), mais est adjointe comme défendeur, cette partie n'aura pas à payer de frais et dépens afférents à l'action, à moins qu'elle ne se présente elle-même et ne prenne part au procès.

(9) Dans le présent article, le terme « licence exclusive » (*exclusive licence*) s'entend d'une licence écrite, signée par

le titulaire (ou le titulaire futur) d'un *copyright*, ou signée en son nom, et autorisant le détenteur de la licence, à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris la personne qui accorde la licence, à exercer un droit qui, en vertu de la présente loi, pourrait (en dehors de cette licence) être exercé exclusivement par le titulaire du *copyright*, et l'expression « détenteur d'une licence exclusive » sera interprétée en conséquence; l'expression « l'autre partie », par rapport au titulaire du *copyright*, s'entend du détenteur de la licence exclusive, et, par rapport au détenteur de la licence exclusive, s'entend du titulaire du *copyright*; et l'expression « si la licence avait été une cession » signifie: si, au lieu de la licence, il avait été accordé (moyennant des termes et conditions correspondant d'autant près que possible à ceux sous réserve desquels la licence a été accordée) une cession du *copyright* en ce qui concerne l'accomplissement, dans les lieux et aux dates autorisés par la licence, des actes ainsi autorisés.

Article 20

Preuve des faits dans les actions relatives à un copyright

(1) Dans toute action intentée en vertu du présent titre de la présente loi,

a) un *copyright* sera présumé exister sur l'œuvre ou autre objet auxquels cette action a trait, si le défendeur ne met pas en cause la question de l'existence d'un *copyright*, et

b) lorsque l'existence d'un *copyright* est prouvée ou admise, ou est présumée en application de l'alinéa précédent, le demandeur sera présumé être le titulaire du *copyright* s'il déclare être le titulaire du *copyright* et si le défendeur ne met pas en cause la question de la propriété de ce *copyright*.

(2) Sous réserve du paragraphe précédent, lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom censé être celui de l'auteur figurait sur des exemplaires de l'œuvre, telle que celle-ci a été publiée, ou, dans le cas d'une œuvre artistique, figurait sur l'œuvre lorsqu'elle a été faite, la personne dont le nom était ainsi indiqué (s'il s'agissait de son nom véritable ou d'un nom sous lequel elle était généralement connue) sera, dans toute action intentée en vertu du présent titre de la présente loi, présumée, à moins que le contraire ne soit prouvé,

a) être l'auteur de l'œuvre, et

b) avoir fait cette œuvre dans des circonstances ne tombant pas sous le coup des paragraphes (2), (3) ou (4) de l'article 4 de la présente loi.

(3) Dans le cas d'une œuvre prétendument faite en collaboration, le paragraphe précédent sera applicable par rapport à chaque personne qui est prétendument l'un des auteurs de l'œuvre, comme si les références à l'auteur, qui figurent dans ce paragraphe, étaient des références à l'un des auteurs.

(4) Lorsque, dans une action intentée, en vertu du présent titre de la présente loi, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le paragraphe (2) du présent article n'est pas applicable, mais lorsqu'il est établi

a) que l'œuvre a été publiée pour la première fois dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique

l'article 2, ou, selon le cas, l'article 3 de la présente loi, et a été ainsi publiée dans les limites de la période de 50 ans se terminant avec le début de l'année civile au cours de laquelle l'action a été intentée, et

b) qu'un nom censé être celui de l'éditeur figurait sur les copies ou exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée pour la première fois,

en ce cas, à moins de preuve du contraire, un *copyright* sera présumé exister sur l'œuvre, et la personne dont le nom figurait ainsi sera présumée avoir été le titulaire de ce *copyright* au moment de la publication.

Aux fins du présent paragraphe, un fait sera considéré comme établi s'il est prouvé ou admis, ou s'il est présumé en application des dispositions suivantes du présent article.

(5) Lorsque, dans une action intentée, en vertu du présent titre de la présente loi, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, il est prouvé ou admis que l'auteur de l'œuvre est décédé,

a) l'œuvre sera présumée être une œuvre originale, à moins que le contraire ne soit prouvé, et

b) s'il est allégué par le demandeur qu'une publication spécifiée dans cette allégation était la première publication de l'œuvre et qu'elle a eu lieu dans un pays et à une date ainsi spécifiés, cette publication sera présumée, à moins de preuve du contraire, avoir été la première publication de l'œuvre et avoir eu lieu dans ledit pays et à ladite date.

(6) Les alinéas a) et b) du dernier paragraphe ci-dessus seront applicables lorsqu'une œuvre a été publiée et lorsque

a) la publication a été anonyme, ou a été faite sous un nom allégué par le demandeur comme étant un pseudonyme, et lorsque

b) il n'est pas démontré que l'œuvre ait jamais été publiée sous le nom véritable de l'auteur ou sous un nom par lequel il était généralement connu, ou qu'il est possible pour une personne ne possédant pas de connaissance antérieure des faits, de s'assurer de l'identité de l'auteur au moyen de recherches raisonnables,

dans les mêmes conditions où ces alinéas sont applicables lorsqu'il s'agit d'un cas où il est prouvé que l'auteur est décédé.

(7) Dans toute action intentée, en vertu du présent titre de la présente loi, au sujet d'un *copyright* sur un enregistrement sonore, si les phonogrammes incorporant cet enregistrement, ou une partie de celui-ci, ont été mis en circulation dans le public et si, au moment où ils ont été ainsi mis en circulation, ces enregistrements portaient une étiquette ou une autre marque portant une ou plusieurs des indications suivantes, à savoir:

a) qu'une personne nommée sur l'étiquette ou la marque a fait l'enregistrement sonore;

b) que l'enregistrement a été publié pour la première fois au cours d'une année spécifiée sur l'étiquette ou la marque;

c) que l'enregistrement a été publié pour la première fois dans un pays spécifié sur l'étiquette ou la marque, sauf preuve contraire, cette étiquette ou cette marque constitueront une preuve suffisante des faits ainsi indiqués.

Article 21

Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements violant un copyright

(1) Toute personne qui, au moment où un *copyright* existe sur une œuvre,

- a) fait, à des fins de vente ou de location, ou
- b) vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, ou
- c) expose commercialement en public, ou
- d) importe dans le Royaume-Uni, autrement que pour son usage personnel et privé,

un article quelconque qu'elle sait être une copie ou exemplaire contrefaits de cette œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(2) Toute personne qui, au moment où un *copyright* existe sur une œuvre, distribue, soit

- a) à des fins commerciales, soit
- b) à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du *copyright*,

des articles qu'elle sait être des copies ou exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(3) Toute personne qui, au moment où un *copyright* existe sur une œuvre, fait, ou a en sa possession, un cliché ou une planche en sachant que ce cliché ou cette planche sont destinés à être utilisés pour faire des copies ou exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(4) Les paragraphes précédents seront applicables en ce qui concerne le *copyright* existant sur tout objet en vertu du titre II de la présente loi, de même qu'ils sont applicables en ce qui concerne le *copyright* existant en vertu du titre I de la présente loi.

(5) Toute personne qui fait représenter ou exécuter en public une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, en sachant qu'il existe un *copyright* sur cette œuvre et que la représentation ou l'exécution constitue une violation de ce *copyright*, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(6) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'aux actes commis dans le Royaume-Uni.

(7) Une personne reconnue coupable d'un délit en vertu des paragraphes (1) ou (2) du présent article sera, en procédure sommaire,

- a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en vertu du présent article, passible d'une amende ne dépassant pas quarante shillings pour chaque article sur lequel porte le délit;
- b) dans tout autre cas, elle sera passible de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

Toutefois, une amende infligée en vertu du présent paragraphe ne dépassera pas cinquante livres pour les articles compris dans une seule et même transaction.

(8) Une personne reconnue coupable d'un délit en vertu des paragraphes (3) ou (5) du présent article sera, en procédure sommaire,

- a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en vertu du présent article, passible d'une amende ne dépassant pas cinquante livres;
- b) dans tout autre cas, elle sera passible de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

(9) Le tribunal devant lequel une personne est accusée d'un délit en vertu du présent article peut — que ladite personne soit reconnue coupable ou non du délit — ordonner que tout article en la possession de cette personne, qui paraît, aux yeux du tribunal, constituer une copie ou exemplaire contrefaits ou un cliché ou planche utilisés, ou destinés à être utilisés, pour faire des copies contrefaites, soit détruit, ou remis au titulaire du *copyright* en question, ou traité de telle autre manière que le tribunal jugera convenable.

(10) Il pourra être fait appel devant un tribunal d'assises trimestrielles (*court of quarter sessions*) de toute décision prise, en vertu du paragraphe précédent, par un tribunal jugeant en procédure sommaire; et, lorsqu'une telle décision sera prise par le *sheriff* (fonctionnaire de la Couronne), il pourra en être appelé comme s'il s'agissait d'une condamnation.

Article 22

Disposition visant à restreindre l'importation d'exemplaires imprimés

(1) Le titulaire du *copyright* afférent à toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée peut aviser par écrit les Commissaires des douanes et de l'accise (*Commissioners of Customs and Excise*) (dénommés « les Commissaires » dans le présent article)

- a) qu'il est le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre, et
- b) qu'il demande aux Commissaires, pendant la période spécifiée dans ledit avis, de considérer comme marchandises prohibées les exemplaires de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article.

Toutefois, la période spécifiée dans un avis donné en vertu du présent paragraphe ne dépassera pas cinq ans et ne s'étendra pas au delà de la fin de la période durant laquelle le *copyright* doit exister.

(2) Le présent article est applicable, dans le cas d'une œuvre, à tout exemplaire imprimé, fait en dehors du Royaume-Uni, qui, s'il avait été fait dans le Royaume-Uni, constituerait une contrefaçon de l'œuvre.

(3) Lorsqu'un avis a été donné, en vertu du présent article, au sujet d'une œuvre, et n'a pas été retiré, l'importation dans le Royaume-Uni, à une époque antérieure à la fin de la période spécifiée dans l'avis, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article sera prohibé, sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable à l'importation d'un article quelconque par une personne pour son usage personnel et privé.

(4) Les Commissaires pourront édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être donnés les avis prévus par le présent article, et exigeant d'une personne qui donnerait un tel avis, soit au moment où elle a donné l'avis, soit au moment où les marchandises en question seront

importées, ou à ces deux moments, qu'elle fournisse aux Commissaires telles preuves, et qu'elle se conforme éventuellement à telles autres conditions qui pourront être spécifiées dans les règlements; et tout règlement de ce genre pourra comporter telles dispositions accessoires et supplémentaires que, aux fins du présent article, les Commissaires jugeront opportunes.

(5) Sans préjudice de l'ensemble du paragraphe précédent, un règlement édicté en vertu de ce paragraphe pourra comprendre une disposition exigeant d'une personne qui a donné un avis en vertu du paragraphe (1) du présent article, ou un avis censé être donné en vertu dudit paragraphe,

- a) qu'elle verse, pour cet avis, tels droits ou redevances qui pourront être prescrits par les règlements;
- b) qu'elle fournisse aux Commissaires telle caution qui pourra être ainsi prescrite, en ce qui concerne toutes responsabilités ou dépenses qu'ils pourront encourir par suite de la détention, à un moment quelconque de la période spécifiée dans l'avis, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle a trait l'avis, ou en conséquence de tout acte accompli par rapport à un exemplaire ainsi détenu;
- c) que ladite personne (qu'elle ait fourni ou non cette caution) garantisse les Commissaires contre toutes responsabilités ou dépenses mentionnées dans l'alinéa précédent.

(6) Aux fins de l'article 11 de la loi de 1952 sur les douanes et l'accise (*The Customs and Excise Act, 1952*) (qui a trait à l'affectation des droits perçus), tous droits ou redevances versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme une somme perçue au titre des recettes douanières.

(7) Nonobstant toute disposition de la loi de 1952 sur les douanes et l'accise, une personne ne sera passible d'aucune sanction en vertu de ladite loi (autre que la confiscation des marchandises) à raison du fait que des marchandises quelconques sont considérées, en vertu du présent article, comme des marchandises prohibées. (A suivre)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'évolution législative dans les États de l'Europe orientale

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Sommaire

II. La qualité d'auteur (18-25)

Section I: Les contrats de louage d'ouvrage ou de services (19-21)

Section II: Les œuvres de collaboration (22)

Section III: Les œuvres cinématographiques (23-24)

Section IV: Les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme (25)

III. Les droits d'auteur (26-44). Notions générales (26-28)

Section I: Les droits patrimoniaux (29-43)

Sous-section I: Le droit commun: pouvoir de disposition des auteurs; réglementation des contrats

§ 1. Le principe (31)

§ 2. Les modalités d'application (32-37)

Sous-section II: Les limitations du pouvoir de disposition des auteurs

§ 1. Les servitudes de diffusion libre et gratuite (39)

§ 2. La diffusion libre avec paiement d'une redevance (40)

§ 3. L'autorisation supplétive de l'Etat (41)

Sous-section III: La durée (42)

Sous-section IV: Les sanctions (43)

Section II: Le droit moral (44)

IV. Les fonds culturels; domaine public payant (45)

V. Les droits afférents aux activités auxiliaires de la création littéraire et artistique (46-51)

§ 1. Les artistes interprètes ou exécutants (47-48)

§ 2. Les entrepreneurs d'enregistrements phonographiques (49)

§ 3. Les entreprises de radiophonie ou de télévision (50)

II

La qualité d'auteur

(18) Un trait saillant frappe immédiatement le lecteur des trois législations: le relief que prend la réglementation des œuvres élaborées dans le cadre de louages d'ouvrage ou de services.

Section I

Les contrats de louage d'ouvrage ou de services

(19) Dans la loi bulgare, la volonté d'assurer le respect des droits, pécuniaires et moraux, du « travailleur intellectuel » se manifeste dès les premiers mots de l'article 3, qui proclame le droit moral: « Le droit au nom d'auteur lui est conféré d'une manière absolue », ce qui, pour les conventions de louage d'ouvrage ou de travail, implique que celui qui exécute sur ordre ou sur commande une œuvre de l'esprit ne peut pas être dépouillé de sa qualité d'auteur.

Aussi bien, l'article 15 déduit un corollaire du principe: selon l'alinéa 1, « l'auteur d'une œuvre exécutée dans le cadre de ses obligations professionnelles possède des droits sur elle dans des conditions normales ». Qu'est-ce à dire, sinon qu'il jouit des mêmes droits que s'il avait créé dans la solitude d'une indépendance jalouse? Le développement suivant confirme cette prévision, car le salarié peut exiger, non seulement la mention de son nom et de sa qualité d'auteur, mais aussi le paiement de redevances: il n'a pas abdiqué les attributs, moraux et pécuniaires, de la création intellectuelle. — Sans doute, l'organisme d'Etat peut, sans son autorisation, utiliser l'œuvre gratuitement dans le cadre de son activité, et, pour les besoins de celle-ci, en effectuer la reproduction et diffuser les exemplaires à travers ses services; sans doute encore, il peut prendre spontanément l'initiative d'une édition « en quantité indéterminée » qui sera destinée au public, mais ce sera « à condition de payer à l'auteur une redevance adéquate », et cette faculté ne lui appartient que pendant une période, dont l'alinéa 2 b) de l'article 15 ne fixe pas, d'ailleurs, la durée, et qu'il appartient sans doute à des règlements d'application de déterminer.

On objectera peut-être que l'auteur salarié a néanmoins les mains liées, puisque c'est sans son assentiment que la dif-

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 42.

fusion publique peut être décidée; il est vrai, mais, avant de s'engager dans les liens d'un contrat d'emploi, l'intéressé a appris quelle fonction lui était dévolue et, par conséquent, quelle serait la nature des œuvres qu'il serait appelé à créer: le sacrifice qu'il consent au détriment du « droit de publication » n'est donc pas aussi scandaleux que si, après avoir ouvert dans l'indépendance, il assistait à une expropriation qui serait doublée d'une violation de l'intimité de sa conscience. D'ailleurs, l'édition destinée au public n'est pas toujours abandonnée à la discrétion de l'organisme qui utilise les services de l'auteur, car, aux termes de l'article 15, § 2 b), si l'employeur estime opportun d'élargir la diffusion et d'en étendre l'initiative à d'autres organisations, qui y auraient le même intérêt que lui, il ne peut donner librement la permission, mais doit se prémunir de l'assentiment de son subordonné.

(20) Dans la loi polonaise, parmi les attributs du droit moral auquel un chapitre (art. 52-55) est consacré, figure en bonne place le respect du nom de l'auteur, qu'il est interdit de passer sous silence lors de la publication des ouvrages. — L'article 7, il est vrai, s'il était interprété à la lettre, serait de nature à étouffer toutes les doléances, toutes les revendications du créateur salarié, sur le plan des intérêts moraux ou pécuniaires; car, si « le bénéficiaire du droit d'auteur est l'auteur », c'est à la condition qu'« une clause particulière ne dispose pas autrement »: le patron ne peut-il pas, à la faveur d'une telle réserve, non seulement priver le salarié de toute participation aux profits de l'exploitation de sa création, mais même imposer silence à la voix qui prétend proclamer la paternité de l'œuvre? Cette interprétation ne peut avoir une portée générale, pensons-nous, parce que l'article 14 contient une disposition symétrique de l'article 15 de la loi bulgare. En voici le dispositif: « § 1^{er}: Le droit de procéder à la première édition d'un ouvrage scientifique, élaboré par l'un des travailleurs dans le cadre de ses fonctions définies par le contrat de travail ou de commande, appartient à l'institution scientifique intéressée. Ce droit s'éteint à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la livraison de l'ouvrage. § 2: En outre, l'institution peut se servir de l'ouvrage comme d'une documentation scientifique sans être tenue d'obtenir pour cela l'autorisation de l'auteur ni de lui verser une rémunération séparée ». Ainsi, dans le cas d'un ouvrage scientifique, les droits patrimoniaux d'auteur ne font pas l'objet d'une véritable expropriation au profit de l'organisme employeur, mais seulement d'un transfert de jouissance limité à deux années: c'est dire *a fortiori* que le créateur salarié n'abdique pas sa qualité d'auteur.

La disposition polonaise de l'article 14 est néanmoins plus rigoureuse pour le salarié que l'article 15 de la loi bulgare, car la cession momentanée du droit de publication n'a pas la contre-partie du versement de redevances d'auteur.

La comparaison tourne même franchement au désavantage du salarié de l'esprit en Pologne, par comparaison avec la situation des Bulgares, à la lecture de l'article 12, § 1^{er}, qui refuse toute rémunération du chef des droits d'auteur à un grand nombre de créateurs liés par contrat de commande ou de travail; la cession des droits patrimoniaux est sous-entendue dans la convention, sans réserve ni limites; les

auteurs ne conservent que la faculté de proclamer leur paternité: « Le bénéfice du droit d'auteur en ce qui concerne: 1^o les modèles artistiques pour l'industrie, 2^o les projets, plans, dessins techniques ou architectoniques destinés à l'industrie ou au bâtiment, 3^o les ouvrages destinés à la publicité ou à la propagande en matière économique, revient à l'entité du secteur nationalisé de l'économie, dont le travailleur a exécuté l'ouvrage en question en vertu de sa fonction ou par contrat ou encore sur commande de ladite entité ». — Une telle mesure n'est d'ailleurs pas pour surprendre dans un régime collectiviste, car les ouvrages sur lesquels les organismes nationalisés acquièrent les droits patrimoniaux d'auteur appartiennent aux secteurs les plus intéressants de l'économie nationale. — Au prix d'un effort d'accommodation, on ne sera donc pas étonné que l'article 12, § 2, facilite la généralisation d'un tel statut: « Le Conseil des Ministres peut, par voie d'arrêté, étendre l'application des dispositions du paragraphe précédent à d'autres ouvrages, exécutés par les travailleurs des entités du secteur nationalisé de l'économie *ex officio* ou sur commande ». Du moins, les salariés créateurs ne disparaissent pas nécessairement de la scène: s'ils ont aliéné, en s'engageant, tous les attributs patrimoniaux quant à leurs créations d'ordre professionnel, ils conserveront, selon la terminologie de la loi polonaise, leurs « biens personnels », c'est-à-dire les attributs d'ordre moral et, au premier chef, le droit à la paternité.

(21) La loi tchécoslovaque revient à des errements qui ménagent davantage les intérêts de tous ordres du créateur salarié que la législation polonaise. L'article 19 suit, en effet, le chemin frayé par l'article 15 de la loi bulgare: « § 1^{er}: Les œuvres créées par un auteur dans une institution scientifique ou dans les locaux de celle-ci, et dans l'exercice de son emploi, peuvent être utilisées par cette institution sans autorisation dudit auteur et sans que des droits soient versés à celui-ci; l'institution peut utiliser l'œuvre librement pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent, et elle peut reproduire l'œuvre dans la mesure nécessaire à son propre usage, pourvu qu'elle en distribue les reproductions gratuitement. § 2: L'institution ne peut éditer une telle œuvre sans l'autorisation de l'auteur que pendant deux ans à compter du jour où l'œuvre lui a été livrée, et seulement après avoir versé des droits à l'auteur. § 3: Avant l'expiration dudit délai de deux ans, l'auteur ne pourra céder son droit d'édition à des tiers qu'avec l'autorisation de l'institution. § 4: L'institution peut exiger qu'il soit fait mention de son nom lors de l'édition de l'œuvre, quelle que soit l'époque à laquelle cette édition a lieu ».

Section II

Les œuvres de collaboration

(22) Les œuvres créées en collaboration sont soumises à un régime qui ménage les droits des co-auteurs. La loi bulgare adhère à la conception extensive de la collaboration, car l'article 11 dispose: « § 1^{er}: Le droit d'auteur sur l'œuvre de deux ou plusieurs auteurs est indivisible et leur appartient en commun, même si l'œuvre est composée de parties pos-

sédant une identité distincte. Les collaborateurs fixent d'un commun accord les conditions d'utilisation de l'œuvre et de jouissance du droit d'auteur. § 2: Tout auteur d'une œuvre collective conserve son droit sur la partie de l'œuvre qu'il a exécutée, si cette partie a une signification par elle-même et si aucun autre accord ne le lie à ses collaborateurs ». Les lois polonaise (art. 11) et tchèque (art. 10) suivent le même chemin. Aucune de ces règles n'est de nature à surprendre et à offenser les esprits pénétrés des conceptions de l'Europe occidentale.

Section III

Les œuvres cinématographiques

(23) Les œuvres cinématographiques ne sont pas traitées comme des œuvres nées d'une collaboration: les trois législations s'accordent pour attribuer la qualité d'auteur au producteur, personne physique ou morale. Selon l'article 16, § 1^{er}, de la loi bulgare: « La Direction centrale du cinéma possède le droit d'auteur sur tout film, pris dans son ensemble, qu'elle produit ». De même, l'article 13 de la loi polonaise dispose: « Le droit d'auteur sur les films cinématographiques... appartient à l'entreprise qui a produit le film ». Enfin, selon l'article 9 de la loi tchèque: « En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, les facultés que comporte le droit d'auteur appartiennent au producteur ».

Néanmoins, les activités créatrices qui ont concouru à l'élaboration des œuvres de l'écran ne sont pas tenues à l'écart du domaine des droits d'auteur. Ainsi, en Bulgarie, selon les alinéas 2 et 3 de l'article 16: « Cependant, l'auteur du scénario et celui de la partition musicale d'un film conservent des droits d'auteur sur leurs œuvres. L'auteur d'une œuvre littéraire, d'un scénario ou d'une partition musicale, utilisés pour la production d'un film, ne peut demander une rémunération lors de la représentation du film en public, distincte de celle convenue avec le producteur ». Le législateur s'est contenté d'énoncer deux règles, sans en exprimer le principe, mais l'interprète ne semble pas faire fausse route en concluant que l'une et l'autre se relie au statut de l'adaptation: les créateurs des contributions qui ont servi à la préparation du film sont traités comme les auteurs d'œuvres adaptées, qu'il s'agisse de celles qui ont été réalisées spécialement pour la genèse de telle œuvre de l'écran, ou de celles qui existaient antérieurement, comme le roman qui inspire les cinéastes; c'est pourquoi l'alinéa 2 reconnaît l'existence de droits propres au profit des auteurs du scénario et de la partition musicale, tandis que l'alinéa 3 précise qu'ils ont épuisé ces droits en convenant d'une rémunération avec le producteur, au moment où ils ont consenti à l'emploi de leurs créations antécédentes ou se sont engagés à prendre part à l'élaboration de l'œuvre cinématographique. — C'est dans le même sens qu'il convient, pensons-nous, d'interpréter l'article 9, § 2, de la loi tchèque, aux termes duquel: « Cette disposition (l'alinéa 1 qui investit le producteur des droits d'auteur inhérents à l'ensemble de l'œuvre cinématographique) ne porte pas atteinte aux droits des auteurs du sujet littéraire, du livret cinématographique ou du scénario littéraire, ni aux droits des auteurs des contributions littéraires, musicales, figuratives ou photographiques apportées à

l'œuvre cinématographique, ni, notamment, aux droits qu'ont ceux-ci d'être rémunérés comme auteurs ».

(24) Le dispositif de ces législations n'est pas, en définitive, sans analogie avec le régime des œuvres de l'écran qu'adoptent plusieurs Etats de l'Union de Berne, et qui comportent pour le producteur la qualité d'auteur, et de seul auteur; il s'oppose, au contraire, franchement au système que le projet de loi français a fait sien et qui dénie au producteur, comme tel, la qualité d'auteur unique ou même de co-auteur, en spécifiant que celle-ci est incompatible avec la nature des personnes morales et, par conséquent, des sociétés de productions cinématographiques: les œuvres de l'écran sont soumises au régime des œuvres de collaboration, mais, afin de faciliter l'exploitation de l'œuvre achevée, le producteur est investi par voie de transfert des droits patrimoniaux des co-auteurs, et, pour éviter les conflits qui compromettraient la réalisation de l'œuvre, le droit moral de chacun des participants est atténué, assoupli pendant la période d'élaboration, car chacun des partenaires est tenu de faire des sacrifices à l'*affectio societatis*.

Section IV

Les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme

(25) Ces œuvres sont traitées dans les grandes lignes comme par les pays de l'Europe occidentale: l'article 28 de la loi bulgare dispose que « le droit de propriété ou les droits privés de l'auteur sur une œuvre, parue sous un pseudonyme ou anonymement, sont défendus par l'éditeur, tant que l'auteur n'a pas fait connaître son nom véritable ». L'article 8 de la loi polonaise contient une disposition parallèle; l'article 11, § 2, de la loi tchèque ajoute seulement qu'« une déclaration publique n'est pas nécessaire lorsque le vrai nom de l'auteur est généralement connu » pour que cessent les pouvoirs de l'éditeur, momentanément substitué à l'auteur dans les relations avec le public. — Dans les trois Etats, manifestement, le législateur a entendu tenir en honneur le droit moral, qui appartient à l'auteur, de proclamer sa paternité et, par conséquent, de déchirer à son gré le voile qui le dissimulait: les législations de l'Europe orientale se rallient à des solutions que les systèmes individualistes déduisent des devoirs qui lient la communauté aux auteurs, en tenant, comme ceux-ci, le plus grand compte des prérogatives du droit moral.

C'est en approfondissant l'examen de la structure des droits d'auteur, admis et réglementés par les trois législations, qu'il est possible de discerner si de telles rencontres ont un caractère purement fortuit ou procèdent, au contraire, d'une unité de vues, tout au moins quant aux principes et aux solutions de base.

III

Les droits d'auteur

(26) La Bulgarie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, à l'unisson, reconnaissent aux auteurs à la fois des droits d'ordre pécuniaire et d'ordre moral. L'article 15 de la loi polonaise et l'article 15 de la loi tchèque mettent en relief à peu près dans les mêmes termes la dualité des attributs destinés

à la satisfaction des intérêts d'ordre matériel ou spirituel des écrivains et des artistes (cf. Introduction). La loi bulgare, sans être aussi explicite, ne laisse aucun doute sur la parenté qui l'unit aux deux autres: l'article 3 consacre le droit au nom et l'article 4 énonce côte à côte des prérogatives d'ordre moral, telles que la faculté de se prononcer sur l'opportunité de la publication, d'autoriser la traduction ou de mettre obstacle aux altérations, et des attributs d'ordre patrimonial, sous la forme du droit à une redevance. Dans une vue d'ensemble, les trois législations de l'Europe orientale semblent donc faire leurs conceptions fondamentales des pays imprégnés de l'idéal individualiste; le lecteur, en présence d'une telle constatation, se demande si une erreur n'est pas fréquemment commise, par l'effet d'une information insuffisante et d'un jugement sommaire, simpliste, sur l'idéal qui anime les récentes réformes de l'Europe orientale dans le domaine des droits d'auteur. La proclamation du droit moral n'implique-t-elle pas la prédominance des intérêts de l'auteur, du fait de la création et, par conséquent, dans les relations entre l'auteur et la collectivité, la suprématie du premier, libre, comme dans la conception classique, de décider souverainement si son œuvre sera livrée au public, dans quelle forme et sous quelles conditions d'ordre pécuniaire? Lorsque la loi polonaise (art. 53) dispose que « se rend coupable d'une atteinte aux biens personnels des auteurs... 5° quiconque publie une œuvre non destinée par l'auteur à être publiée; 6° apporte à l'ouvrage des changements, additions ou coupures qui dénaturent la substance ou la forme ou diminuent la valeur de l'ouvrage » et, plus généralement, « 7° agit d'une façon quelconque au préjudice des biens personnels d'un auteur », c'est le respect de l'individu, de la personnalité du créateur à travers ses créations intellectuelles, qui oriente la pensée du législateur, et non un dessein utilitaire, la volonté de subordonner, d'asservir les écrivains et les artistes à la collectivité, en se servant de leurs œuvres de la manière qui paraîtra la plus propre aux intérêts communs. Alors, il serait faux de prétendre que ces lois, au lieu de reconnaître le droit naturel des auteurs, inhérent au fait de la création, comme l'un des attributs essentiels de leur personnalité, se contentent de leur attribuer telle ou telle faculté, tel ou tel avantage, moins dans leur intérêt que dans celui de la communauté, afin de les inciter à se mettre au travail: les droits d'auteur sont, de même que dans les pays de l'Occident, considérés comme préexistants à l'intervention législative, loin de résulter d'une volonté arbitraire du législateur, à la manière d'une subvention ou d'une récompense.

(27) A vrai dire, les régimes collectivistes ne sont pas animés par une prévention *a priori* contre les droits d'auteur; logiquement, ils sont même incités à en admettre la jouissance, car le domaine de la création intellectuelle est celui où, selon leur idéal, se justifie le mieux une appropriation individuelle: l'auteur, loin de mettre la main sur des biens matériels, par un geste d'appréhension, revendique des droits sur une œuvre qui porte l'empreinte, l'image de sa personnalité et qu'il a tirée de son propre fonds. Droits moraux et patrimoniaux d'auteur se situent donc dans le cadre

de leur vision des relations sociales; ils sont disposés à les reconnaître et à en assurer la protection.

Mais ils mettent à leur bienveillance une condition fondamentale, par laquelle leur système diverge essentiellement des conceptions individualistes et libérales. Toute création d'ordre intellectuel ne mérite pas l'investiture, car l'expression de la pensée n'est pas libérée de toute entrave: seules pourront être publiées les œuvres qui s'inscrivent dans la ligne de leur idéologie politique et sociale. La censure joue, dans les pays de l'Europe Orientale, un rôle qui n'a pas de commune mesure avec celui que lui assignent les régimes libéraux: ici, elle est l'exception, et là-bas la règle. On ne peut donc pas dire que, dans les Etats autoritaires, le seul fait de la création intellectuelle donne prise aux droits d'auteur, en ce sens que l'écrivain ou l'artiste aura la faculté discrétionnaire de divulguer ou non son œuvre. Le législateur y admet volontiers, comme dans les régimes de liberté, que l'auteur est victime d'une injustice lorsqu'un tiers publie l'une de ses œuvres sans son assentiment; mais il ne reconnaît pas aux écrivains et aux artistes la faculté de divulguer leurs créations de leur propre mouvement, sans un examen préalable des pouvoirs publics. Il y a là une opposition essentielle: en admettant même que les droits d'auteur aient la même teneur et la même portée sous les deux latitudes, ils se développent en des climats différents, car une politique autoritaire a présidé au choix des œuvres admises à la publication; l'Etat ne s'arroge pas le pouvoir de diffuser la création contre la volonté du créateur, mais il ne donne pas l'*exeat* à toutes les productions, si bien que les droits d'auteur s'épanouissent en un cercle restreint.

Dans ces limites, pour les œuvres qui ont reçu l'agrément, il n'est pas surprenant que les lois polonaise, bulgare et tchèque admettent l'existence et assurent la sanction de droits d'auteur, modelés à la manière occidentale: la société a tout avantage à les entourer de sollicitude, puisqu'une protection attentive et efficace stimulera l'activité créatrice des écrivains et des artistes dans le sens qui leur aura été impérativement indiqué.

(28) Est-ce à dire, cependant, que les droits d'auteur, tant d'ordre moral que pécuniaire, aient, pour les œuvres qui ont eu l'agrément de l'autorité, les mêmes tonalités que dans les pays de l'Occident? Il serait paradoxal de l'affirmer, car l'intérêt général, après avoir servi de critère dans le choix des œuvres admises à la publicité, exercera une influence constante sur l'exercice des droits d'auteur; ces œuvres, qui ont été agréées parce qu'elles ont paru de nature à favoriser la culture populaire, doivent être affranchies des entraves qui en contrarieraient le rayonnement et l'efficacité: de là, pour les pouvoirs publics, la faculté d'intervenir, sous le signe de l'intérêt commun, afin d'en faciliter la diffusion, et en particulier de mettre obstacle aux prétentions des auteurs qui en rendraient trop onéreuse la fréquentation pour les usagers. — C'est seulement si ces idées générales demeurent présentes à l'esprit qu'une comparaison instructive peut être édifiée entre les droits d'auteur des récentes législations de l'Europe orientale et ceux qu'instituent et réglementent les Etats individualistes de l'Union de Berne.

Section I

Les droits patrimoniaux

(29) Les législations de la Bulgarie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie sont édifiées sur les mêmes bases et ordonnées à l'aide d'une méthode uniforme. Après avoir posé les règles de droit commun, elles énoncent de nombreuses exceptions. Le principe peut être énoncé en une formule dont la brièveté n'exclut pas l'exactitude: *les auteurs sont investis d'un pouvoir de disposition, mais leur rémunération est soumise à la tarification de l'autorité compétente*. Quant aux exceptions, elles ont pour objet, sous des modalités diverses, de restreindre ou même d'abolir le pouvoir de disposition des ayants droit pour y substituer celui de l'Etat.

La suite de ces développements aura pour but de mettre en relief l'unité du principe dans les trois législations, puis l'affinité des exceptions instituées par chacune. — Ensuite, il conviendra de présenter un schéma des règles qui président à la durée des droits d'auteur, afin de constater les profondes différences qui se manifestent de l'un des pays à l'autre, et des sanctions, civiles ou pénales, qui ne diffèrent pas sensiblement entre les trois Etats.

Sous-section I

Le droit commun: pouvoir de disposition des auteurs; réglementation des contrats

(30) Le simple énoncé de la rubrique suffit à révéler les entraves qui, *de droit commun*, sont apportées à la liberté de négociation et, partant, de décision, des auteurs: ils sont investis de droits patrimoniaux quant aux œuvres que la censure n'intercepte pas; il leur est loisible d'en disposer à titre onéreux ou gratuit, mais s'ils décident d'en faire argent, les modalités de la convention ne sont pas abandonnées au libre jeu d'une discussion avec les exploitants et, en particulier, les pouvoirs publics jouissent d'un pouvoir de tarifier les redevances. — Suivant les démarches du législateur, allons avec lui du principe aux modalités d'application.

§ 1. Le principe: pouvoir de disposition des auteurs

(31) Celui-ci est proclamé par les trois législations. L'article 4 de la *loi bulgare* l'expose en ces termes: « L'auteur décide de l'opportunité de l'édition, de la réédition, de la parution ou de la reproduction de son œuvre aux fins prévues par la loi », et l'article 20 en déduit que: « L'auteur peut céder à l'éditeur, au théâtre ou à toute autre entreprise ou organisation, certains droits découlant de son droit d'auteur ».

La *loi polonaise* emploie des expressions qui évoquent la terminologie usuelle des pays de l'Union de Berne: article 15, « 2° droit à la disposition exclusive de l'ouvrage; 3° à la rémunération pour toute utilisation de l'ouvrage »; ce sont, selon l'article 30, § 1^{er}, des « droits de propriété », qui « peuvent être cédés à d'autres personnes ». Les mêmes expressions figurent à l'article 15 de la loi tchèque et à l'article 15 de la loi polonaise, et l'article 21 souligne: « Lorsque le droit d'utiliser l'œuvre d'autrui ne résulte pas directement de la loi (art. 17 à 20), cette œuvre ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'auteur ».

Mais les modalités d'exercice du pouvoir de disposition sont telles que les droits patrimoniaux d'auteur sont loin de présenter un caractère absolu et discrétionnaire.

§ 2. Les modalités d'application

(32) L'auteur est, en principe, libre de consentir, ou non, par la voie d'un contrat, à telle ou telle autre forme d'exploitation de son œuvre, mais l'aménagement de la convention ne dépend pas du libre arbitre des co-contractants.

a) Tout d'abord, il est remarquable qu'à la différence des législations occidentales, aucune des trois lois n'énonce les diverses manifestations qui donnent prise au droit patrimonial d'auteur et qui sont, en général, groupées autour de deux rubriques: la reproduction, l'exécution ou représentation publique. Le lecteur n'en prend connaissance qu'à l'occasion de la réglementation des contrats: ainsi, les articles 34 et suivants de la loi polonaise se réfèrent au droit de reproduction, en traitant de l'édition, et l'article 46 au droit d'exécution publique, en spécifiant que plusieurs dispositions, prises en vue du contrat d'édition, sont applicables « aux conventions concernant la représentation publique d'un ouvrage scénique ou l'exécution publique d'une œuvre musicale ou orale ». — Cette méthode peut avoir l'avantage d'échapper au risque, que courent les énumérations, d'être interprétées restrictivement, mais ne va pas sans provoquer des surprises; c'est dans un ensemble de dispositions concernant l'aménagement des conventions relatives à l'exécution publique que le législateur polonais (art. 50) prive les auteurs de tout droit lors de la réception publique des émissions sans fil: « Les propriétaires de haut-parleurs ou d'autres installations similaires ont le droit, sans avoir à verser une rémunération spéciale à l'auteur, d'utiliser lesdites installations pour recevoir et diffuser les œuvres au moyen de la radio-phonie ou de la télévision, ainsi que par tous autres moyens, phoniques ou visuels, par fil ou sans fil, alors même que ces installations se trouvent placées dans un lieu public ». C'est là restreindre le champ d'application du pouvoir de décision de l'auteur, car le fait de consentir à la radiodiffusion n'implique pas l'assentiment à la réception publique des émissions.

La même observation ne vaut pas pour la loi tchécoslovaque, qui n'exclut pas l'application du droit d'auteur aux réceptions d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, en principe tout au moins (cf., *infra*, Sous-section II, § 2), et qui reconnaît l'exercice du droit d'auteur tant au cas d'enregistrement phonographique que d'édition muette, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles que de représentation publique ou d'exécution publique. — Bien plus, l'article 98 consacre le *droit de suite*, sous une forme, d'ailleurs, qui laisse aux juges du fait le soin de statuer en pure équité: « § 1^{er}. L'auteur qui a transféré à titre onéreux la propriété de son œuvre pourra exiger une indemnité équitable de l'acquéreur si, pendant la durée de protection, celui-ci a réalisé un profit démesuré en aliénant l'œuvre. Après le décès de l'auteur, son conjoint survivant et ses enfants et, à défaut de ceux-ci, ses parents, pourront faire valoir ce droit. § 2. On ne pourra renoncer à ce droit ».

(33) b) Le choix des co-contractants n'est pas laissé à la discrétion de l'auteur, car, dans une économie collectiviste,

les entreprises d'exploitation des œuvres de l'esprit sont nationalisées, ou tout au moins soumises au contrôle de l'État. C'est pourquoi l'article 26 de la loi tchèque dispose: « L'auteur ne peut céder l'ensemble de ses droits patrimoniaux, ou certains d'entre eux, qu'à des institutions, organisations, entreprises ou établissements qui sont habilités à publier des œuvres. Il en est de même pour les héritiers des droits patrimoniaux des auteurs, excepté toutefois lorsque l'attribution des droits résulte d'un partage successoral »; l'article 27 déduit un corollaire, en disposant: « Lorsque la personne morale, à laquelle certains des droits patrimoniaux d'un auteur ont été cédés, cesse d'exister avant l'expiration du délai de protection et sans avoir d'ayant cause, le droit cédé retourne à l'auteur ». — De plus, l'ayant droit peut être privé de la faculté de traiter lui-même avec les exploitants, car, en vertu de l'article 72, le Ministère de la Culture a la faculté de conférer, par arrêtés, aux organisations constituées sous ses auspices pour la protection des auteurs, le pouvoir exclusif de conclure les conventions relatives à l'utilisation des œuvres. Enfin, c'est nécessairement par leur intermédiaire que les écrivains et les artistes peuvent transférer leurs droits à l'étranger (art. 26, § 2).

(34) c) Mais surtout, la teneur des contrats n'est pas abandonnée à l'imagination et à la diligence des parties, qu'il s'agisse des obligations qui incombent à l'auteur ou de celles des exploitants, et en particulier du montant des redevances. En Pologne, l'article 33 dispose: « § 1^{er}. Le Conseil des Ministres pourra établir les principes et le montant de la rémunération des auteurs, ainsi que des conventions-type dans tous ou certains domaines de la création. § 2. Toute clause contractuelle, contraire aux dispositions qui interviendraient en vertu de l'alinéa précédent, est sans valeur ». — De même, aux termes de l'article 30 de la loi bulgare: « Les redevances dues aux auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres sont fixées par un arrêté du Conseil des Ministres sur proposition du Comité pour les sciences, l'art et la culture ». — La loi tchécoslovaque met particulièrement en relief ces manifestations d'interventionisme. L'article 31 précise que: « § 1^{er}. La teneur des contrats relatifs à la mise en circulation des œuvres peut être prévue par des arrêtés du Ministère de la Culture. § 2. Les droits de l'auteur, résultant des dispositions de la loi ou bien des stipulations contractuelles, prévues par un arrêté ministériel, ne peuvent être ni supprimés, ni restreints par l'accord des parties ». L'article 32 prévoit la rédaction de conventions collectives qui seront approuvées par le même Ministère et auront, après l'approbation, force obligatoire dans la conclusion des contrats individuels. Enfin, l'article 23 soustrait à la liberté des parties la fixation des redevances d'auteur, en spécifiant que le montant et le mode de paiement pourront être fixés par le Ministère. Aussi conçoit-on qu'avec une singulière franchise, le législateur viennois à dire à l'article 34: « Sont notamment réputés contrats concernant la mise en circulation des œuvres... ». La convention fait place au statut légal, à l'institution, à partir du moment où l'auteur n'a la liberté que de décider s'il publie son œuvre ou s'en abstiendra, mais non de choisir son partenaire, la teneur des obligations réciproques et, en particulier, le montant de sa rémunération.

(35) Hormis les modalités qui sont ainsi laissées à l'initiative du Ministère de la Culture, le législateur a lui-même posé certaines prescriptions, appropriées aux diverses formes de divulgation des œuvres de l'esprit. — La loi tchécoslovaque fournit le meilleur échantillon de cette réglementation, dont de nombreux éléments évoquent, d'ailleurs, la structure des conventions conclues dans un climat libéral.

Notons seulement les traits les plus originaux. Dans le *contrat d'édition*, la loi n'impose pas à l'éditeur une rémunération proportionnelle; c'est au Ministère qu'il appartient de décider si l'auteur devra se contenter, ou non, d'un forfait, au moment de fixer le montant des redevances.

Les articles 41 et suivants de la loi tchèque réglementent le *contrat de représentation* des œuvres théâtrales. L'auteur ne peut pas exiger une servilité aveugle de la part de son co-contractant, car l'article 45 lui interdit de protester contre « les adaptations qui sont nécessaires à la représentation de son œuvre, et auxquelles il ne saurait raisonnablement refuser son consentement »: il y a là une marge d'appréciation que n'ouvrent en général pas les législations occidentales, car le directeur est tenu de respecter à la lettre le texte qu'il a accepté, après lecture et examen, de porter à la scène, et les interprètes sont tenus de se conformer aux directives de l'auteur, même si elles sont de nature à déprécier l'œuvre et à en compromettre le succès. — L'article 55 étend l'ensemble de ces dispositions aux contrats qui concernent l'exécution publique d'une œuvre musicale, la récitation d'une œuvre littéraire, et même l'exposition d'une production des arts figuratifs ou d'une photographie.

(36) Le *contrat d'enregistrement phonographique* impose à l'éditeur (art. 54 de la loi tchécoslovaque) de mettre les disques en vente dans le délai d'un an à partir de la conclusion du contrat, sous peine de résiliation et de versement d'une indemnité équivalente. A la différence de la loi polonaise (art. 48), la législation tchèque ne précise pas que le contrat d'enregistrement phonographique ne comporte point, en l'absence de stipulation contraire, la faculté de faire entendre des disques en public, mais l'interprétation restrictive semble conforme à la volonté implicite du législateur, car, aux termes de l'article 21, une œuvre ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'auteur, hormis les cas où le législateur en admet la libre diffusion, et les articles 17 à 20 (cf., *infra*, n° 39), qui prévoient ces cas, ne traitent pas de l'audition publique des disques; à travers le disque, c'est l'œuvre qui est communiquée au public, si bien que l'exécution indirecte doit être assimilée à l'exécution directe.

(37) Les articles 50 et suivants de la loi tchèque ont pour objet le *contrat de radiodiffusion* ou de *télévision* d'une œuvre. L'article 50 doit être lu avec prudence, car une interprétation hâtive en étendrait abusivement la portée: « L'auteur d'une œuvre non publiée cède à une entreprise... le droit de procéder à l'émission de l'œuvre, et l'entreprise s'engage à verser à l'auteur des droits pour chaque émission »; l'entrepreneur (art. 51) encourt la résiliation s'il ne procède pas à l'émission dans le délai de six mois à partir de la remise de l'œuvre. — Ce sont les *œuvres non publiées* qui, seules, donnent prise au pouvoir de disposition des auteurs,

et nous savons (cf., *supra*, n° 17) que la publication, selon la loi tchèque (art. 12) désigne aussi bien la représentation ou l'exécution publique et l'exposition, que l'édition (cf., pour les œuvres déjà publiées, *infra*, n° 40).

Ainsi parvenons-nous à un détour des législations de l'Europe orientale: dorénavant, l'horizon changera d'aspect, car les exceptions vont apparaître, en grand nombre et plus ou moins profondes, au droit de disposition.

Sous-section II

Les limitations du pouvoir de disposition des auteurs

(38) Ces limitations peuvent être groupées autour de trois rubriques; les deux premières catégories comptent des précédents parmi les pays de l'Union de Berne: ce sont les servitudes de diffusion libre et gratuite, ainsi que la diffusion libre moyennant une redevance, qui relève du régime des « licences légales »; la troisième, au contraire, est propre aux législations de l'Europe orientale, car elle comporte l'intervention des pouvoirs publics pour suppléer le refus d'un auteur et, par là même, ouvre une brèche dans le rempart du droit moral.

§ 1^{er}. Les servitudes de diffusion libre et gratuite

(39) Seules méritent l'attention les innovations ou les aggravations. — La loi polonaise prend en considération la gratuité des initiatives et l'intention désintéressée de ceux qui les prennent, pour instituer des dispenses d'autorisation et des exonérations. Ainsi, l'article 18 permet, dans le domaine littéraire, « de diffuser un ouvrage par le prêt des exemplaires, par les conférences ou les récitations, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée » (6°), et, à la même condition, « de faire représenter un ouvrage scénique, déjà publié, par des troupes d'amateurs » (7°); dans le domaine musical, l'article 19, d'exécuter des compositions gratuitement à des fins d'enseignement ou dans le cadre des manifestations de caractère social, si les exécutants ne reçoivent pas de rétribution, ou encore au sein de sociétés musicales, à l'usage exclusif de leurs membres et sous la condition, commune à ces différents cas, que l'exécution n'accompagne pas l'interprétation d'une œuvre dramatique (2°), et enfin dans les foyers, maisons de culture et cercles, à condition de ne percevoir aucun droit d'entrée (3°) (cf., dans le même sens, l'art. 17, § 1^{er}, de la loi tchèque).

Dans le domaine des arts figuratifs, une autre considération inspire au législateur l'application d'un régime de reproduction libre et gratuite; il tient compte du fait que l'œuvre considérée est située dans un lieu public: l'article 20 de la loi polonaise permet de « copier les ouvrages dans les musées ou autres institutions et édifices accessibles au public » (3°), de reproduire par une technique appropriée les œuvres d'art exposées dans des lieux publics, pourvu que ce soit sous d'autres proportions et à un autre usage que l'original (4°), de reproduire les ouvrages d'architecture, pourvu que ce ne soit pas à des fins de construction (5°).

La loi bulgare s'inspire du même dessein à l'article 6 g), mais institue ailleurs une servitude infiniment plus pesante. En Bulgarie, en effet, selon l'article 9, § 1^{er}, « l'émission radiophonique d'œuvres publiées ou déjà exécutées n'est

soumise ni à l'autorisation de l'auteur, ni au paiement de droits ». C'est là, purement et simplement, soustraire au droit d'auteur tout un secteur de la communication au public, abolir le droit d'exécution publique, en tant qu'il a pour objet une émission radiophonique.

§ 2. La diffusion libre avec paiement d'une redevance

(40) Ce régime s'apparente à la licence légale, à laquelle plusieurs pays de l'Union de Berne ont fait bon accueil. L'article 18 de la loi tchèque en fournit une application, car « une entreprise de radiodiffusion ou de télévision peut émettre des œuvres déjà publiées, à condition d'en indiquer l'auteur et le titre, et de verser des droits à l'auteur à chaque émission ». L'exemple avait été donné par la loi polonaise, dont l'article 23 permet « de diffuser des ouvrages parus à l'aide de moyens phoniques ou visuels, par fil ou sans fil, sauf à verser à l'auteur une rémunération d'un montant correspondant aux principes admis dans de tels cas en ce qui concerne la rémunération des auteurs ».

La loi bulgare va singulièrement plus loin. Tout d'abord, l'article 7 admet « sans l'autorisation de l'auteur, mais après versement des droits: a) l'insertion dans les journaux, les revues, les manuels scolaires, les ouvrages politiques, les recueils, etc. . . ., d'extraits ou d'œuvres peu importants par leurs dimensions, de caractère scientifique, littéraire ou autre, ainsi que de photos ou esquisses en nombre restreint, à condition que le nom de l'auteur et la source soient mentionnés; b) l'utilisation d'un texte littéraire par un compositeur, l'auteur ayant droit à une rémunération au moment de la parution de l'œuvre musicale; c) l'utilisation d'œuvres photographiques et artistiques dans l'industrie, l'artisanat ou la production domestique », ce qui revient à élever au régime de droit commun la libre reproduction moyennant indemnité parmi les arts appliqués. Bien plus, le statut est étendu à tout le secteur de l'exécution publique par l'article 8: « Si une œuvre dramatique, musicale, chorégraphique, cinématographique ou pantomimique a été publiée ou exécutée, elle peut être exploitée par la suite sans autorisation de l'auteur, mais nécessite le paiement des droits d'auteur, sauf dans les cas prévus à l'article 67 » (c'est-à-dire dans un cas de diffusion à la fois libre et gratuite: présentation d'une œuvre en public et dans les locaux d'une institution culturelle, si l'entrée est gratuite et si les exécutants ne sont pas rémunérés).

§ 3. L'autorisation supplétive de l'Etat

(41) Les trois législations permettent à l'autorité publique de passer outre au refus de l'auteur, lorsque l'intérêt général milite en faveur du mode de diffusion auquel l'ayant droit ne donne pas son consentement. C'est ainsi que, selon l'article 16 de la loi polonaise, « dans les cas justifiés par les nécessités de la diffusion du savoir et de la culture, le Conseil des Ministres peut, même sans le consentement de l'auteur ou de son successeur légal, autoriser: 1° la diffusion de l'ouvrage suivant un mode déterminé; 2° un remaniement ou une adaptation de l'ouvrage pour les besoins de la scène, de l'écran ou de la radio, l'auteur ayant alors un droit de priorité pour le remaniement ou l'adaptation de l'ouvrage ». L'opportunité de la décision est laissée à l'appréciation du

Conseil des Ministres; trois conditions sont seulement mises à l'exercice de cette faculté: du vivant de l'auteur, l'initiative ne peut concerner qu'une œuvre d'ores et déjà publiée, ce qui implique *a contrario* pour l'État la faculté supplétive de publication liminaire après le décès de l'auteur; en toutes circonstances, les droits moraux doivent être respectés..., prescription qui se réduit au droit à la paternité, puisque la résistance, opposée par l'auteur au projet de publication, peut être vaincue et l'intégrité de l'œuvre sacrifiée aux besoins de l'adaptation; il faut, en troisième lieu, verser une rémunération équitable aux ayants droit.

L'article 17 va encore plus loin, en habilitant le « Conseil des Ministres à conférer à une organisation sociale ou à une entité du secteur nationalisé de l'économie le droit exclusif d'éditer des ouvrages déterminés ou l'ensemble des ouvrages d'un auteur déterminé, sous les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article précédent ».

La Bulgarie a suivi le même chemin, puisque, selon l'article 23, « si une œuvre déjà éditée ou représentée s'avère d'une grande importance du point de vue social ou culturel, une décision du Président du Comité pour les sciences, l'art et la culture peut en donner la libre disposition aux organisations publiques, instituts culturels, etc., lorsque l'auteur refuse de leur accorder ce droit sans raisons valables d'après les règles socialistes de la vie en commun ». L'article 22 va jusqu'à la mesure radicale de l'expropriation: « sur la proposition du Comité pour les sciences, l'art et la culture, un droit d'auteur peut être exproprié après autorisation du Conseil des Ministres qui fixe le montant du droit de rachat ».

La législation tchèque ne permet pas à l'autorité compétente de prendre une décision aussi brutale; du moins, comme en Pologne et en Bulgarie, en vertu de l'article 22: « § 1^{er}. Lorsqu'il est difficile de se procurer l'autorisation d'un auteur de nationalité tchécoslovaque afin d'utiliser son œuvre déjà publiée, ou si un tel auteur refuse son autorisation sans raison valable, une décision du Ministère de la Culture peut en tenir lieu. § 2. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit d'être rémunéré comme auteur ». Telles sont les manifestations spécifiques de l'idéal communautaire dans le domaine des droits d'auteur, celles qui provoquent la plus profonde impression de dépaysement pour les familiers d'autres régions.

Sous-section III

La durée

(42) C'est la législation bulgare qui s'est montrée la plus rigoureuse pour les successeurs de l'écrivain ou de l'artiste. Car, en principe, selon l'article 18, § 1^{er}, le droit d'auteur ne dure que jusqu'à la mort de l'auteur. Il ne lui survit qu'au profit de la veuve et des descendants jusqu'à leur majorité. Si le créateur a fait une disposition testamentaire, ses dernières volontés n'auront effet que pendant dix ans, au terme desquels, comme au cas de déshérence, l'œuvre deviendra la propriété de l'État (art. 18, § 2). — En Pologne, le délai de droit commun est de vingt ans à compter du décès de l'auteur, ou du survivant des co-auteurs au cas de collaboration, et, pendant ce délai, ce sont tous les successibles du défunt qui, selon les règles ordinaires de la dévolution successorale,

sont appelés à jouir des droits d'auteur (art. 26, 1^o). La Tchécoslovaquie, au contraire, est demeurée fidèle au délai de cinquante ans *post mortem* (art. 65, §§ 1^{er} et 2).

A titre exceptionnel, les trois législations admettent, à l'imitation d'autres États de l'Union de Berne, que le calcul du délai de protection ne fasse pas entrer en ligne de compte la date de la mort de l'auteur. Citons les œuvres cinématographiques, pour lesquelles, dans les trois pays, la durée est de dix ans après la publication (art. 19, § 3, de la loi bulgare, art. 27, 2^o, de la loi polonaise, qui spécifie que la publication vise la première représentation publique, comme l'art. 19, § 5, de la loi bulgare, art. 69 de la loi tchèque). C'est la même mesure qui est appliquée aux photographies en Pologne (art. 27, 7^o) et en Tchécoslovaquie (art. 69), le point de départ demeurant la publication; mais la Bulgarie s'est montrée plus avare, car l'article 19, § 4, n'admet qu'une « durée de cinq ans pour chaque photo séparée, de dix ans pour un recueil de photographies ». — Alors que les lois bulgare et polonaise passent sous silence la publication d'œuvres posthumes, l'article 67 de la loi tchèque contient une disposition suggestive à leur égard: « Lorsqu'une œuvre posthume est publiée pendant les dix dernières années du délai de protection, celui-ci sera prolongé et n'expirera que dix ans après la publication de l'œuvre ».

Sous-section IV

Les sanctions

(43) Plusieurs dispositions de la loi polonaise appellent l'attention par leur originalité et leur ingéniosité. — En Pologne, l'article 56 fait très exactement le départ entre les dommages-intérêts, qui ne sont dus qu'au cas de *faute, intentionnelle ou non*, et la cessation des agissements illicites, ainsi que la restitution des avantages acquis, qui s'imposent dès que le droit d'auteur a été violé: la différence des deux condamnations évoque la distinction qui sépare, au cas d'usurpation d'un bien matériel, la revendication et la réclamation d'une indemnité. A titre d'exemple, citons le cas d'une représentation illicite: le dramaturge pourra exiger, du seul chef de son droit d'auteur, en principe absolu et opposable à tous comme la propriété, le versement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait reçue s'il avait été appelé à donner son consentement au préalable, et, de surcroît, à condition que soit établie la mauvaise foi, ou tout au moins la négligence du défendeur, il pourra obtenir des dommages-intérêts. — L'article 57 prend des ménagements lorsque la violation des droits d'auteur a consisté en la reproduction non autorisée d'une œuvre d'architecture: par respect pour la construction, achevée ou commandée, le législateur interdit d'abattre ou d'arrêter les travaux d'édification.

La loi tchécoslovaque mérite aussi une mention particulière, car l'article 64, § 3, permet de substituer, au gré de l'impétrant, à des dommages-intérêts, calculés en fonction du préjudice, une condamnation forfaitaire, évaluée au double de la rémunération qui aurait été due à l'auteur au cas d'utilisation régulièrement permise de son œuvre.

Section II

Le droit moral

(44) L'article 52 de la loi polonaise et l'article 62 de la loi tchécoslovaque, symétriques l'un de l'autre, ne feraient pas figure insolite dans la législation de l'un des pays qui protègent le plus scrupuleusement les divers attributs du droit moral: il est interdit d'usurper la qualité d'auteur et le nom d'un écrivain ou d'un artiste, d'apposer sur une œuvre le nom d'un écrivain ou d'un artiste qui a décidé de se confiner dans l'anonymat, ou, au contraire, de passer sous silence le patronyme d'un auteur qui a entendu exercer son droit à la paternité, sans l'assentiment de l'ayant droit — de publier une œuvre que l'auteur ne destine pas à la publicité — d'y apporter des modifications sans l'assentiment de l'auteur, de l'utiliser dans des conditions qui en dénaturent la destination et en provoquant la dépréciation.

Toutes facilités sont données aux intéressés pour mettre un terme à de tels agissements et, le cas échéant, obtenir une insertion dans la presse ou une rétractation publique.

Après la mort de l'auteur, selon l'article 63, §§ 2 et 3, de la loi tchécoslovaque, l'action pourra être intentée par son conjoint et ses enfants, à défaut par les parents et, en concours avec tous, par les sociétés d'auteurs, sans limitation de délai, après comme avant l'incorporation au domaine public. La loi polonaise diverge, car (art. 42, § 2, et 54), si les organisations d'auteur sont compétentes comme en Tchécoslovaquie, l'action appartient d'abord à la personne désignée par l'auteur décédé et, en l'absence d'une telle désignation, concurremment au conjoint, aux ascendants, aux enfants et aux collatéraux. — Les murailles paraissent solidement construites et l'édifice semble hospitalier; mais la lecture des dispositions voisines, qui habilent les pouvoirs publics à triompher de l'opposition des créateurs dans l'intérêt général, inspire cependant des réserves, car le législateur a lui-même ébranlé les assises du droit moral, en permettant qu'une œuvre soit exploitée contre la volonté de l'auteur et remaniée sans son consentement pour les besoins d'une adaptation (cf., *supra*, n° 41). Les mêmes contradictions surgissent dans la législation bulgare, puisque, si les articles 3 et 4 consacrent les attributs du droit moral, les articles 22 et 23 investissent l'autorité publique du pouvoir de donner une autorisation supplétive et de recourir à l'expropriation.

IV

Les fonds culturels (art. 73-82); domaine public payant

(45) Le législateur tchèque a aménagé avec grand soin des fonds culturels, « destinés à procurer aux écrivains, aux compositeurs de musique et aux auteurs d'œuvres des arts figuratifs des conditions favorables au travail créateur, et à contribuer ainsi au développement d'une littérature et d'un art nouveaux aux fins de l'édification du socialisme et de l'élévation culturelle du peuple ». L'un a pour domaine d'activité la littérature, l'autre la musique, un troisième les arts figuratifs: chacun, doué de la personnalité, est administré par un Comité dont les membres sont désignés par les sociétés d'auteurs; un Comité de coordination assure l'unité de la

doctrine et de l'action. Les ressources ont diverses provenances: donations ou legs, subventions de l'Etat, revenus des biens propres, contributions versées par les bénéficiaires de redevances d'auteur ou par les maisons d'édition et les autres usagers, enfin cotisations qui proviennent de l'utilisation des « œuvres libres », c'est-à-dire de celles du domaine public.

Selon l'article 81, en effet, « lorsque les droits patrimoniaux de l'auteur ne seront plus soumis à protection, notamment après l'expiration du délai, toute personne pourra utiliser librement l'œuvre, à condition de verser aux Fonds la contribution correspondante ». C'est au Gouvernement qu'incombe le soin de fixer le montant des contributions et cotisations, au vu des propositions émanant des sociétés d'auteurs. — Enfin, l'article 82 permet à l'Etat de déclarer « propriété culturelle de la Nation » une œuvre du domaine public qui, « en raison de qualités éminentes et d'une portée exceptionnelle, a enrichi la culture nationale d'une façon durable »; l'ordonnance qui procédera à cette qualification contiendra les conditions et les modalités d'utilisation. Ces œuvres-là, portées au tableau d'honneur de la Nation, seront soumises à un régime qui, malgré leur incorporation au domaine public, pourra cesser d'être libre, et non seulement gratuit.

V

Les droits afférents aux activités auxiliaires de la création littéraire et artistique

(46) Les juristes, qui fondent la jouissance des droits d'auteur essentiellement sur le fait de la création intellectuelle et ne portent pas au premier plan de leurs préoccupations « l'utilité commune », éprouvent une juste hésitation à investir les auxiliaires de la création littéraire et artistique, interprètes, entrepreneurs d'enregistrements phonographiques ou de radiodiffusion, de droits, dits voisins ou connexes. L'embarras qu'ils éprouvent à dénommer ces prérogatives suffit à révéler le caractère artificiel d'une telle catégorie: éditer un disque, ce n'est évidemment pas faire un acte de même nature que créer l'œuvre éditée, ni même un acte comparable; et, de toute évidence, radiodiffuser une symphonie, c'est tout autre chose que le fait de la composer! — Mais, dans les Etats qui subordonnent le statut des droits d'auteur à l'intérêt des usagers, et s'en servent comme moyen de favoriser le développement de la culture populaire, il n'y a pas d'illogisme, et il peut y avoir des avantages à investir de droits, apparentés à ceux des auteurs, les entrepreneurs de divulgation des œuvres: leur activité sera stimulée au bénéfice de la collectivité.

Aussi, les pays de l'Europe orientale n'éprouvent pas de scrupule à traiter de la protection des activités auxiliaires dans le cadre de la législation des droits d'auteur. — La loi bulgare du 12 novembre 1951 ne retient, il est vrai, que les enregistrements phonographiques, mais, loin de les isoler des œuvres artistiques, elles les assimile purement et simplement aux films, en disposant, à l'article 19, § 3, que la protection durera pour les uns et les autres dix ans. — La même méthode est employée par la Pologne: l'article 27 dispose que « les droits de propriété des auteurs se trouvent éteints... 3° en ce qui concerne l'adaptation d'un ouvrage musical pour

instruments de musique mécanique: à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de l'adaptation ».

La Tchécoslovaquie a pris la peine d'élaborer une réglementation détaillée dans la quatrième partie de la loi (art. 83-96).

§ 1. Les droits voisins des artistes interprètes ou exécutants

(47) La loi tchécoslovaque institue à leur profit, tantôt un droit de disposition, assorti d'une rémunération, qui est décalqué sur celui des auteurs, tantôt un simple droit à rémunération équitable, qui est analogue à celui des auteurs au cas de radiodiffusion d'œuvres d'ores et déjà publiées.

a) Le droit de disposition proprement dit s'applique à la fixation mécanique, électrique ou optique, réalisée en vue de la fabrication de disques ou de films, à la communication publique des enregistrements et à la projection publique des films, à la diffusion radiophonique ou télévisuelle des exécutions ou interprétations, faites pour le compte d'une entreprise autre que l'organisme de radiodiffusion (art. 83).

b) Le droit à simple rémunération concerne: l'enregistrement réalisé par une entreprise de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions, la radiodiffusion d'enregistrements régulièrement fabriqués, les « nouvelles communications au public d'interprétations ou d'exécutions déjà radiodiffusées ou télévisées », ce qui semble inclure la réception publique d'émissions ou les relais (art. 84).

L'exercice de ces deux variétés de droits obéit à une réglementation, décalquée sur celle des droits d'auteur: des arrêtés ministériels pourront fixer les modalités des contrats et détermineront le montant des redevances afférentes à l'utilisation des interprétations ou exécutions (art. 85 et 86). Ces droits patrimoniaux dureront vingt années à partir du jour de l'enregistrement (art. 87); un arrêté du Ministère de la Culture peut en confier la gestion à une organisation d'artistes exécutants ou même d'auteurs (art. 88). — Les droits moraux sont sauvegardés, car les usagers ont l'obligation d'énoncer le nom de l'artiste, sauf volonté contraire de celui-ci (art. 89) et d'éviter toute défaillance qui « déforme l'interprétation ou en diminue la valeur »; après la mort de l'exécutant, la défense de ses intérêts moraux est confiée au conjoint, aux enfants et, à défaut, aux parents, ainsi qu'aux organisations professionnelles (art. 90).

Enfin, l'article 91 contient une disposition essentielle sur le plan des relations internationales: « § 1^{er}. Si l'artiste exécutant est citoyen tchécoslovaque, ses droits seront protégés, quel que soit l'endroit où son interprétation ou exécution a eu lieu ou a été utilisée. § 2. Si l'artiste exécutant est ressortissant d'un Etat étranger, il sera protégé conformément aux conventions internationales ou dans la mesure où la réciprocité est assurée ».

(48) Toutes ces dispositions ont le mérite de la clarté et de la précision; elles n'entraînent pas pour autant l'adhésion de ceux qui se refusent à assimiler aux auteurs les artistes interprètes ou exécutants, car, si l'interprète imprime la marque de sa personnalité à son rôle ou à son exécution, il n'a pas contribué, comme tel, à l'élaboration de l'œuvre.

Mais, pour ceux qui ne sont pas contrariés par cette assimilation, la loi tchèque se recommande à l'attention par le

souci d'éviter que le nombre des prétendants réduise à une redevance symbolique la rémunération de chacun ou n'ait d'autre résultat que d'accroître les ressources des syndicats: l'article 83 n'investit des droits inhérents à l'interprétation que les « *artistes jouant comme solistes* ». Ce souci de sélection, il est vrai, ne manquera pas de soulever des protestations: non seulement les adversaires d'une hiérarchie, qui risque d'être fondée sur les caprices du succès et non pas seulement sur le mérite, s'insurgeront contre une sélection qu'ils diront simpliste et rudimentaire, mais aussi les esprits moins soucieux d'égalité remarqueront que l'expression employée par le législateur manque de précision: aux « solistes » proprement dits, il faudra, semble-t-il, assimiler, malgré le silence de la loi, les instrumentistes et les chanteurs qui exécutent des soli dans les orchestres; il serait injuste de ne pas étendre encore le bénéfice de la loi aux principaux acteurs des théâtres, aux premiers sujets des corps de ballets, aux vedettes des films et des music-halls et, enfin, à l'intérieur des orchestres, aux « premiers violons » et à leurs pairs.

§ 2. Les entrepreneurs d'enregistrements phonographiques

(49) L'article 92, § 1^{er}, soumet au droit de disposition de l'entrepreneur, assorti d'une rémunération, la communication publique des enregistrements, ainsi que la radiodiffusion et la télévision, comme s'il s'agissait de créations artistiques. — Mais le régime de la libre utilisation, accompagnée d'une redevance, n'a pas été mis en œuvre; l'alinéa 2 affranchit purement et simplement de l'autorisation préalable, comme de tout tribut, les communications au public de la radiodiffusion ou de la télévision des enregistrements. — La durée de la protection est de dix années à partir du jour où l'enregistrement a été mis en vente.

§ 3. Les entreprises de radiophonie et de télévision

(50) L'article 93 applique le droit de disposition et le droit à redevances aux retransmissions sans fil ou par fil d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, ainsi qu'à l'enregistrement des émissions et à la réception publique des seules émissions de télévision, non à celles de radiophonie.

Tant pour les entrepreneurs d'enregistrements que de radiodiffusion ou de télévision, le Ministère de la Culture est chargé d'établir les normes des contrats ainsi que le montant des redevances; il peut, de surcroît, instituer des dispenses de rémunération.

Aux termes de l'article 94, § 2, la protection de la loi nationale n'est accordée *de plano* qu'aux entreprises qui ont leur siège en Tchécoslovaquie; celles qui sont fixées à l'étranger n'en bénéficient que conformément aux conventions internationales ou dans la mesure de la réciprocité.

L'expérience enseignera si le concours des droits dévolus aux interprètes, aux fabricants de disques et aux organismes de radiodiffusion, avec ceux des auteurs, et le cumul de redevances qui en résultera, contribueront au développement de la culture populaire, selon les désirs du législateur tchèque, ou si, au contraire, l'enchevêtrement des autorisations et des charges n'incommodera pas, en définitive, les usagers, au service desquels l'autorité publique prépose indistinctement créateurs et auxiliaires.

(51) La partie de la loi tchécoslovaque qui traite des « droits voisins du droit d'auteur » contient encore deux dispositions, relatives aux écrits personnels et aux portraits (art. 95 et 96). Il y a là un défaut de classification, car si les interprètes et les entrepreneurs d'enregistrements ou de radiodiffusion contribuent à la divulgation des œuvres de l'esprit, le destinataire d'une lettre et la personne qui est représentée sur un portrait ont seulement fourni l'occasion d'une œuvre littéraire ou artistique: il s'agit donc, non de droits connexes, mais tout au plus de droits riverains et concurrents, en ce sens qu'ils contrarient l'exercice des droits d'auteur, la lettre ne pouvant être publiée sans l'assentiment du destinataire et le portrait reproduit sans le consentement du modèle. Le *modus vivendi* qu'établit le législateur ressortit alors aux relations entre les droits d'auteur et ceux de la personnalité.

Henri DESBOIS

Professeur à la Faculté de droit de Paris

Chronique des activités internationales

Réunion du Comité d'experts pour la protection internationale des artistes exécutants, des enregistreurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs

(Monaco, 4-13 mars 1957)

Ce Comité a été convoqué par le Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conjointement avec le Directeur Général de l'Unesco. Le Professeur Jean Thomas, Sous-Directeur Général de l'Unesco, présidait la délégation de cette Institution; à la tête de la délégation de notre Bureau, se trouvait son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, Membre de l'Académie diplomatique internationale.

Du 4 au 13 mars, le Comité a été l'hôte du Gouvernement monégasque, qui a mis très aimablement à la disposition des experts les locaux du beau Centre administratif récemment édifié dans la Principauté.

La séance d'ouverture a été présidée par le Professeur Jacques Secretan, et de hautes personnalités monégasques ont honoré cette manifestation de leur présence, notamment Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre de Monaco, et Son Excellence M. Arthur Crovetto, Ministre de la Principauté.

Au Comité, siégeaient des experts appartenant aux pays suivants: Allemagne (République fédérale), Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Suisse, Tchécoslovaquie; il y avait aussi un observateur suédois.

Du côté des *Organisations intergouvernementales*, se trouvaient des observateurs du Bureau international du Travail, du Conseil de l'Europe et de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Parmi les *Organisations internationales non gouvernementales*, l'Association littéraire et artistique internationale

(ALAI), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) étaient représentés chacun par un ou plusieurs experts ou observateurs. En outre, la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des artistes de variétés (FIVA), la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), la Fédération internationale des musiciens (FIM), l'*International Federation of the Phonographic Industry* (IFPI) et l'Union européenne de radiodiffusion (UER) avaient envoyé des observateurs.

A l'issue de ses travaux, le Comité a approuvé à l'unanimité:

- a) un projet d'accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur;
- b) un rapport explicatif sur ledit projet d'accord;
- c) quatre vœux.

On trouvera les textes dont il s'agit, ainsi que toutes précisions complémentaires, dans le numéro d'avril de *L'artiste exécutant, le fabricant de phonogrammes, le radiodiffuseur*.

Nouvelles diverses

France

La nouvelle loi sur la propriété littéraire et artistique

La nouvelle loi sur la propriété littéraire et artistique (n° 57-298), du 11 mars 1957, a été publiée au *Journal officiel de la République française* le 14 mars. Aux termes de son article 79, la loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation, et des règlements d'administration publique en détermineront les conditions d'application.

Nous publierons le texte de cette loi dans un prochain numéro du *Droit d'Auteur*.

Unesco

*Convention universelle sur le droit d'auteur*¹⁾

Ratification du Mexique (avec effet à partir du 12 mai 1957)

Adhésion de l'Equateur (avec effet à partir du 5 juin 1957)

Par lettre du 14 mars 1957, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par le Mexique de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Protocole annexe 2 avait été déposé le 12 février 1957. La Convention et le Protocole annexe 2 entreront donc en vigueur pour le Mexique le 12 mai 1957.

Par lettre du 29 mars 1957, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé que l'instrument d'adhésion par l'Equateur à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1 et 2 avait été déposé le 5 mars 1957. La Convention et les Protocoles annexes 1 et 2 entreront donc en vigueur pour l'Equateur le 5 juin 1957.

¹⁾ Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 148, et 1957, p. 16.